



PRO by Hiscox
Conditions Générales n°MRP0918



A propos de PRO by HISCOX

PRO by Hiscox est une police d'assurance multirisque professionnelle spécialement conçue par Hiscox, pour les professionnels.

La police est constituée :

- des présentes Conditions Générales,
- ainsi que de vos Conditions Particulières et leurs avenants éventuels.

Les Conditions Générales présentent les dispositions communes applicables à l'ensemble de votre police. Elles intègrent également le ou les module(s) que vous avez choisi(s) en fonction de vos besoins, et qui précisent les conditions dans lesquelles nous vous assurons au titre de la garantie concernée.

Vous trouverez dans ces Conditions Générales :

- Une partie Dommages aux biens, pour les dommages matériels subis par vos biens et les pertes financières en résultant, à l'occasion de la survenance d'événements assurés.
- Une partie Responsabilité Civile, pour les dommages causés à autrui dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise.
- Des exclusions générales s'appliquant à l'ensemble de la police, aussi bien en Dommages aux biens qu'en Responsabilité Civile.
- Des dispositions générales dont l'objet est de rappeler le fonctionnement de la police dans ses grands principes et dans le respect du Code des Assurances : définitions, fonctionnement des garanties, limites d'indemnisation et franchises, durée du contrat, paiement des primes, prescription, résiliation, etc.

Les Conditions Particulières adaptent les garanties à votre situation particulière. Elles ont été établies sur la base des éléments d'informations et documents que vous nous avez fournis et des déclarations que vous nous avez faites lors de la souscription de la police, et qui en font partie intégrante. Vous y trouverez notamment les montants de garanties qui vous sont accordés, ainsi que le montant des franchises. Vous y trouverez également les clauses additionnelles et/ou dérogatoires aux présentes Conditions Générales qui s'appliquent à votre police.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les dispositions des présentes Conditions Générales et celles de vos Conditions Particulières, ces dernières prévaudront.

Afin que votre police prenne effet, vous devez nous retourner un exemplaire paraphé et signé de vos Conditions Particulières, et régler votre prime d'assurance.

Nous avons apporté un soin particulier à rédiger cette police dans un langage simple pour en faciliter la lecture et la compréhension. En cas de besoin, vous pouvez contacter votre courtier d'assurances qui se chargera de vous donner toutes les explications nécessaires afin que vous soyez parfaitement informé.

Sommaire

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES	5
A. DEFINITIONS	5
B. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES	9
1. DECLENCHEMENT ET APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS	9
2. LIMITES D'INDEMNISATION ET FRANCHISE	9
3. RATTACHEMENT DES SINISTRES A LA PERIODE D'ASSURANCE	10
4. GLOBALISATION DES SINISTRES	10
5. PLURALITE D'ASSURES	11
6. PLURALITE D'ASSURANCES	11
C. EN CAS DE SINISTRE	11
1. DECLARATION DE SINISTRE	11
2. DEVOIR D'ASSISTANCE	12
3. DIRECTION DU PROCES	12
4. MESURES CORRECTIVES	12
5. CHOIX DE L'AVOCAT	12
6. TRANSACTION / RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE	13
7. PAIEMENT DES SINISTRES	13
8. SUBROGATION	13
D. ADMINISTRATION DE LA POLICE	14
1. DECLARATIONS OBLIGATOIRES	14
2. PRIME	15
3. PRISE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA POLICE	15
4. RESILIATION	16
5. PRESCRIPTION	17
6. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT	18
7. SANCTIONS ECONOMIQUES	18
8. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	18
9. SATISFACTION DU CLIENT	18
10. VENTE A DISTANCE ET DEMARCHAGE	19
PARTIE II – DOMMAGES AUX BIENS ET PERTES FINANCIERES	21
Section A . DOMMAGES DIRECTS	21
1. EVENEMENTS GARANTIS	21
2. INDEMNISATION	26
Section B. PERTES FINANCIERES	28
1. PERTES D'EXPLOITATION	28
2. FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION	28
3. FRAIS ET PERTES ADDITIONNELS	29
4. PERTE DE LA VALEUR VENALE DU FONDS DE COMMERCE	30
5. IMPOSSIBILITE D'ACCES	30
6. CARENCE DES FOURNISSEURS	30
7. DESAFFECTION DE LA CLIENTELE	30
Section C. EXCLUSIONS DE GARANTIES DOMMAGES	31
PARTIE III – RESPONSABILITE CIVILE	34
Section A. RESPONSABILITE CIVILE OCCUPANT	34



PRO by Hiscox
Conditions Générales n°MRP0918

Section B. RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / EMPLOYEUR	34
Section C. RESPONSABILITE CIVILE PRODUIT / APRES LIVRAISON	38
Section D. EXCLUSIONS DE GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	39
Section E. INDEMNISATION	43
PARTIE IV – EXCLUSIONS GENERALES	45

Partie I – Dispositions générales

Les Dispositions générales ci-après s'appliquent à l'ensemble de la **police**, sans préjudice et sous réserve des dispositions applicables à chaque garantie telles que prévues dans les dispositions ci-après.

A. DEFINITIONS

Dans le cadre du contrat, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-dessous. Ces mots et expressions écrits en caractères gras ont la signification définie ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés.

Activités professionnelles	Les activités de fourniture de biens et/ou de services que vous exercez à titre professionnel, telles que limitativement énumérées au sein de vos Conditions Particulières.
Adresse assurée	L'adresse ou les adresses de risque précisée(s) dans vos Conditions Particulières, où vous exercez vos activités professionnelles .
Aménagements	Les agencements et embellissements mobiliers ou immobiliers situés à l' adresse assurée tels que les antennes, les stores, les cloisons, les revêtements de sols, de mur et de plafond: - qui vous appartiennent en tant que propriétaire des bâtiments assurés, - ou, si vous êtes locataire des bâtiments assurés, que vous avez réalisés depuis vos entrée dans les lieux et/ou qui sont laissés à vos charge dans le cadre du contrat de bail.
Assuré (vous/votre/vos)	Personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières comme étant le preneur d'assurance, ainsi que, le cas échéant : - la ou les filiale(s) du preneur d'assurance désignée(s) aux Conditions Particulières, - tout autre assuré additionnel désigné aux Conditions Particulières.
	Pour les besoins de la présente définition, on entend par « filiale » toute personne morale dont le preneur d'assurance détient directement le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.
Assureur (nous / notre / nos)	L'entité Hiscox mentionnée aux Conditions Particulières qui assure la présente police .
Bâtiments	Les biens immobiliers, parmi ceux limitativement listés ci-après, construits et couverts en dur*, qui vous appartiennent ou dont vous êtes légalement responsable, affectés à vos activités professionnelles et situés à l' adresse assurée , et dont vous nous avez déclaré la superficie développée totale** telle que mentionnée aux Conditions Particulières : - le bâtiment principal* ; - les caves*, greniers* et mezzanines* ; - les dépendances* et remises* annexés au bâtiment principal* ; - les locaux d'archivage* ; - les terrains ; - les garages* et les parkings fermés* ou extérieurs ; - les grilles d'accès, clôtures (SAUF CELLES NE FAISANT PAS PARTIE INTEGRANTE DU BATIMENT PRINCIPAL), et murs d'enceinte ; - les voiries et réseaux divers dont vous avez un usage privatif ; - si vous êtes copropriétaire, la quote-part des parties communes vous appartenant aux termes de l'acte de vente, en complément du contrat d'assurance du syndicat de copropriété.
	(*) Pour l'application de la présente définition, les bâtiments sont considérés comme construits et couverts en dur lorsque (i) ils sont clos, (ii) leurs murs sont construits pour au moins cinquante (50) % de briques, pierres, parpaings de ciment, béton, bardage double-peau ou verre sécurisé, et (iii) leur toiture est couverte pour au moins quatre-vingt-dix (90) % en ardoises, tuiles, métaux, ciment, tôle de toiture ou verre sécurisé.
	(**) Les terrains, grilles d'accès, clôtures, murs d'enceinte, voiries et réseaux, et quote-part des parties communes n'entrent pas dans le calcul de la superficie développée totale déclarée.
Biens assurés	Les bâtiments , les biens mobiliers , les aménagements , les glaces .
Biens mobiliers	Le matériel professionnel , le matériel informatique , le matériel informatique portable , le mobilier professionnel , les espèces et valeurs , les marchandises .

PRO by Hiscox

Conditions Générales n°MRP0918

Client	Toute personne physique ou morale avec laquelle vous avez conclu un contrat entrant dans le cadre de vos activités professionnelles .
Contrat	Accord écrit conclu entre vous et votre client , portant sur la fourniture par vos soins de biens et/ou de services relevant de vos activités professionnelles .
Dommage	Tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel .
Dommage corporel	Atteinte à l'intégrité physique, psychique ou morale subie par une personne physique.
Dommage immatériel	Préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice. Le dommage immatériel est consécutif s'il résulte d'un dommage corporel ou matériel garanti. Le dommage immatériel est non consécutif s'il ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel garanti, ou s'il survient en l'absence de tout dommage corporel ou matériel .
Dommage matériel	La destruction, la détérioration, l'altération ou la disparition d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte à l'intégrité des animaux.
Espèces et valeurs	Les pièces de monnaie, billets de banque, chèques, lingots de métaux précieux, titres et valeurs, bons du trésor, bons de caisse, timbres, billets de loterie (valeur marchande), chèques-restaurant, chèques-vacances, titres de transport, cartes téléphoniques, détenus dans le cadre de vos activités professionnelles .
Fait dommageable	Fait, acte ou événement à l'origine ou susceptible d'être à l'origine d'un sinistre . Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
Frais de défense	Frais et honoraires d'expertise, d'avocat, et plus généralement tous les frais exposés pour vous défendre à toute action amiable, arbitrale, administrative ou judiciaire engagée à votre encontre au titre d'un sinistre garanti,
A L'EXCLUSION : - DES FRAIS ET COUTS OCCASIONNÉS PAR CES ACTIONS EN INTERNE POUR L'ASSURE , NOTAMMENT EN TERMES DE FRAIS GENERAUX ET DE REMUNERATION DE TOUT EMPLOYÉ / PREPOSE ; - DU MONTANT DE TOUTE CAUTION ET/OU TOUT DEPOT DE GARANTIE EXIGE EN VERTU DU DROIT FRANCAIS OU ETRANGER APPLICABLE.	
Franchise	La part du sinistre restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur .
Garanties Dommages	Les garanties prévues par la Partie II « Dommages aux biens et pertes financières ».
Garanties Responsabilités	Les garanties prévues par la Partie III « Responsabilité Civile ».
Glaces	Les enseignes lumineuses, les vitrines, glaces et autres éléments verriers, les éléments céramiques des appareils sanitaires.
Marchandises	Les matières premières et autres approvisionnements qui vous sont fournis par vos fournisseurs pour les besoins de vos activités professionnelles , ainsi que tous produits finis ou semi-finis destinés à la vente dans le cadre de vos activités professionnelles .
Marge brute	Son montant se définit comme la différence hors taxes entre le prix de vente et le coût de revient du bien ou service vendu par l'assuré .
Matériel informatique	Les ordinateurs, imprimantes, photocopieurs, télécopieurs, vidéoprojecteurs, téléphones fixes et portables, tablettes tactiles, modems, et plus généralement tous les appareils informatiques, de bureautique et de télécommunication dont l'assuré est propriétaire, locataire, ou crédit-preneur.
Matériel informatique portable	Les ordinateurs portables, téléphones portables (smartphones), PDA (Personal Digital Assistant), tablettes tactiles, notebooks, GPS portable, appareils photo numériques,

PRO by Hiscox

Conditions Générales n°MRP0918

	caméscopes et plus généralement tous les appareils informatiques, de bureautique et de télécommunication qui par leur nature sont mobiles et dont l' assuré est propriétaire, locataire, ou crédit-preneur.
Matériel professionnel	Les équipements professionnels, autres que le matériel informatique dont l' assuré est propriétaire, locataire, ou crédit-preneur, en ce compris notamment les machines d'infrastructures (ex : chaudières, transformateurs, groupes électrogènes, etc.) et les machines d'exploitation.
Mobilier professionnel	L'ensemble des objets mobiliers dont l' assuré est propriétaire, locataire, ou crédit-preneur.
Objets précieux	Les bijoux, montres, pierres précieuses et semi-précieuses non montées, les objets en platine, or vermeil ou argent massif et l'orfèvrerie.
Période d'assurance	<p>La période comprise, selon le cas, entre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la première date d'effet de votre police visée aux Conditions Particulières, et la date de sa première échéance annuelle visée aux Conditions Particulières ; ou 2. la première date d'effet de votre police visée aux Conditions Particulières, et la date de sa résiliation ou de son expiration intervenue avant sa première échéance annuelle ; ou 3. deux échéances annuelles consécutives ; ou 4. la dernière échéance annuelle de renouvellement de la police, et la date de sa résiliation ou son expiration intervenue durant la période de garantie en vigueur à cette date. <p>La présente police d'assurance, conclue entre vous et nous, constituée des présentes Conditions Générales, ainsi que de vos Conditions Particulières et tout avenant éventuel. La police est établie sur la base des éléments d'informations et documents que vous nous avez fournis et des déclarations que vous nous avez faites au moyen notamment du questionnaire préalable d'assurance, et qui en font partie intégrante.</p>
Police	
Pollution	Tout dommage causé par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol, les eaux, ainsi que les productions d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de températures excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.
	La pollution est accidentelle lorsqu'elle résulte d'un événement soudain et fortuit. Elle est non accidentelle dans tous les autres cas.
Préposés	<p>Vos salariés, apprentis, stagiaires, et plus généralement toute personne physique placée sous votre autorité, que ce soit à titre temporaire ou permanent,</p> <div style="background-color: #f2f2f2; padding: 5px;"> <p>A L'EXCLUSION :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DES PERSONNES DONT L'ACTIVITE EST EXERCEE EN VIOLATION DES DISPOSITIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULÉ ; - DE VOS SOUS-TRAITANTS, COTRAITANTS, FOURNISSEURS ET, PLUS GENERALEMENT, VOS PRESTATAIRES </div>
Réclamation	Toute mise en cause écrite de votre responsabilité au titre d'un fait dommageable .
Sinistre	<p>1. Au titre des garanties Dommages : tout dommage subi par vous résultant d'un événement garanti survenu pendant la période d'assurance.</p> <p>2. Au titre des garanties Responsabilités : tout dommage résultant d'un fait dommageable, de nature à engager votre responsabilité et ayant fait ou susceptible de faire l'objet d'une réclamation formée à votre encontre pendant la période d'assurance.</p>
Sinistre partiel	Dans le cadre des garanties Dommages , un sinistre est considéré comme partiel lorsque le montant des frais de réparation du bien assuré sinistré est inférieur à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre .
Sinistre total	Dans le cadre des garanties Dommages , un sinistre est considéré comme total lorsque le montant des frais de réparation du bien assuré sinistré est égal ou supérieur à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre .
Tiers	Toute personne physique ou morale autre que l' assuré , ses préposés et ses clients .



PRO by Hiscox

Conditions Générales n°MRP0918

Valeur de reconstruction à neuf	Valeur de reconstruction, au prix du neuf, au jour du sinistre , des bâtiments et/ou aménagements sinistrés.
Valeur de remplacement à neuf	Valeur de remplacement au prix du neuf, au jour du sinistre , du bien mobilier sinistré par un bien identique ou par un bien de caractéristiques ou performances équivalentes.
Valeur vénale des aménagements	Valeur de vente des aménagements sinistrés au jour du sinistre , augmentée des frais de déblai et de démolition.
Valeur vénale des bâtiments	Valeur de vente des bâtiments sinistrés au jour du sinistre , augmentée des frais de déblai et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu et de la valeur résiduelle des bâtiments sinistrés.
Vétusté	Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage et le temps.

B. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES**1. DECLENCHEMENT ET APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS****1. Garanties Dommages**

Les **garanties Dommages** sont déclenchées par la survenance de l'événement à l'origine du **dommage** garanti. Elles s'appliquent si cet événement survient pendant la **période d'assurance**.

2. Garanties Responsabilités

Les **garanties Responsabilités** sont déclenchées par la **réclamation**.

Elles couvrent l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **réclamations** introduites à son encontre pendant la **période d'assurance** et pendant une période de garantie subséquente de 5 (cinq) ans suivant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie **SAUF EN CAS DE RESILIATION DE LA POLICE POUR NON PAIEMENT DE PRIME.**

Conformément à l'article L.124-5 du Code des Assurances, la garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à son **assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration de la période de garantie subséquente, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **sinistre**.

Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**. L'**assureur** ne couvre pas l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres** s'il établit que l'**assuré** avait connaissance du **fait dommageable** à la date de souscription de la garantie.

Les modalités d'application de la garantie dans le temps figurent dans la notice d'information communiquée avant la souscription de la **police**, conformément à la réglementation en vigueur. La notice décrit le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.

2. LIMITES D'INDEMNISATION ET FRANCHISE

L'assurance ne peut représenter une source de profit.

Elle ne garantit que la réparation des **dommages** réels que **vous** avez subis et/ou dont **vous** êtes légalement responsable.

1. Garanties Dommages

Nous procéderons à l'indemnisation des **sinistres** relevant des **garanties Dommages** dans la limite des montants assurés tels que fixés dans **vos** Conditions Particulières (limites de garantie), déduction faite de la **franchise** applicable telle que prévue dans **vos** Conditions Particulières.

Sauf dispositions contraires prévues aux Conditions Particulières, les limites de garantie sont accordées par **sinistre**.

Les limites de garantie ne sont pas cumulables d'une **période d'assurance** sur l'autre.

Dans l'hypothèse où **vos** Conditions Particulières prévoiraient des sous-limites de garantie, **nous** procéderons à l'indemnisation des **sinistres** dans les mêmes conditions qu'exposées ci-dessus à hauteur de la sous-limite applicable. Les sous-limites de garantie font partie intégrante de la limite de garantie concernée, à laquelle elles ne s'ajoutent pas.

Indépendamment des limites et sous-limites de garantie, **vos** Conditions Particulières peuvent prévoir une Limite Contractuelle d'Indemnité.

Sauf dispositions contraires au sein de **vos** Conditions Particulières, la Limite Contractuelle d'Indemnité représente le montant maximum que **nous** sommes susceptibles de payer par **sinistre** en vertu de la présente **police** :

- au titre de l'ensemble des **garanties Dommages**,
- tous frais et indemnités confondus,
- pour l'ensemble des **assurés** et des **adresses assurées**.

2. Garanties Responsabilités

Nous procéderons à l'indemnisation des **sinistres** relevant des **garanties Responsabilités** dans la limite des plafonds de garantie fixés, pour chaque garantie, dans **vos** Conditions Particulières, déduction faite de la **franchise** applicable telle que prévue dans **vos** Conditions Particulières.

Le plafond de garantie représente le montant maximum que **nous** sommes susceptibles de payer en vertu de la présente **police** :

- au titre de la garantie concernée,
- tous frais et indemnités confondus (en ce compris notamment tous frais d'experts et/ou d'avocats et, plus généralement, tous frais liés à toute procédure),
- pour l'ensemble des **assurés**,
- et pour l'ensemble des **sinistres** relevant de la **période d'assurance** concernée, y compris en cas de globalisation des **sinistres**.

Le plafond de garantie n'est pas cumulable d'une **période d'assurance** sur l'autre (ni sur la période de garantie subséquente visée à la Section B.1.2 ci-dessus), et se réduit et s'épuise par tout paiement de frais et/ou d'indemnités que **nous** serions tenus d'effectuer en application de la présente **police**, sans reconstitution automatique.

Le plafond de garantie applicable à la période de garantie subséquente visée à la Section B.1.2 ci-dessus est unique pour toute la durée de ladite période de garantie subséquente, c'est-à-dire pour les 5 (cinq) ans. Il est égal au montant du plafond de garantie applicable au titre de la dernière **période d'assurance** avant la résiliation ou l'expiration de la **police**.
Dans l'hypothèse où **vos** Conditions Particulières prévoiraient des sous-plafonds de garantie, **nous** procéderons à l'indemnisation des **sinistres** dans les mêmes conditions qu'exposées ci-dessus à hauteur du sous-plafond applicable. Les sous-plafonds de garantie font partie intégrante du plafond de garantie, auquel ils ne s'ajoutent pas.

3. Franchise

La **franchise** représente le montant qui restera à **votre** charge pour chaque **sinistre**

Selon le cas, **vos** Conditions Particulières peuvent prévoir des montants de **franchise** différents selon les garanties mises en jeu.

Dans le cadre des **garanties Responsabilités**, la **franchise** ne s'applique pas aux **frais de défense**.

3. RATTACHEMENT DES SINISTRES A LA PERIODE D'ASSURANCE

Les **sinistres** sont rattachés à la **période d'assurance** au cours de laquelle survient :

- l'événement à l'origine du **dommage** garanti, s'agissant des **garanties Dommages** ;
- la **réclamation** garantie, s'agissant des **garanties Responsabilités**.

4. GLOBALISATION DES SINISTRES

1. Garanties Dommages

Tous les **dommages** résultant d'un même événement garanti constituent un seul et même **sinistre**, quel que soit leur échelonnement dans le temps.

L'ensemble de ces **dommages** sera globalement et exclusivement rattaché à la **période d'assurance** au cours de laquelle sera survenu l'événement garanti.

Un ensemble d'événements ayant la même cause technique est assimilé à un événement unique.

2. Garanties Responsabilités

Tous les **dommages** résultant d'un même **fait dommageable** constituent un seul et même **sinistre**, quel que soit leur échelonnement dans le temps.

L'ensemble de ces **dommages** sera globalement et exclusivement rattaché à la **période d'assurance** au cours de laquelle sera survenue la première **réclamation** formée contre l'**assuré**.

Ceci s'applique également dans le cas d'**assurés** ou de plaignants multiples et lorsque les **réclamations** surviennent pendant ou après la **période d'assurance**, dans les limites de la garantie subséquente prévue à la Section B.1.2 ci-dessus.

Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique.

5. PLURALITE D'ASSURES

En cas de pluralité d'**assurés**, le montant de l'indemnité que **nous** paierons ne pourra excéder le montant que **nous** aurions payé pour un seul **assuré**, et ce quelles que soient les garanties concernées.

6. PLURALITE D'ASSURANCES

En cas de **sinistre** indemnisable par plusieurs polices d'assurance souscrites auprès de l'**assureur** et/ou de toute autre société d'assurance du groupe Hiscox, le montant total de l'indemnité d'assurance qui sera versée au titre de l'ensemble de ces polices ne pourra en aucun cas excéder le plafond d'indemnisation de la police prévoyant le plafond d'indemnisation le plus élevé.

C. EN CAS DE SINISTRE

1. DECLARATION DE SINISTRE

1. Délais de déclaration

Tout **sinistre** doit impérativement **nous** être déclaré dans les délais précisés ci-dessous :

Garanties Dommages (autre que Vol et Catastrophes Naturelles)	Maximum de cinq (5) jours à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance de l'événement garanti
Vol	Maximum de quarante-huit (48) heures à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance du vol
Catastrophes Naturelles	Maximum de dix (10) jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle
Garanties Responsabilités	Maximum de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle vous avez reçu la réclamation

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DECLARATION DU **SINISTRE**, NON IMPUTABLE A UN CAS FORTUIT OU A UN CAS DE FORCE MAJEURE, **VOUS VOUS** EXPOSEZ A ETRE DECHU DE **VOTRE** DROIT A GARANTIE SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSE UN PREJUDICE (ARTICLE L.113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

2. Modalités de déclaration

Vous pouvez **nous** déclarer le **sinistre** :

- par courrier adressé à :

Hiscox France
 Service Sinistres
 12 quai des Quayries
 Immeuble le Millenium
 33100 Bordeaux,

- ou par email à l'adresse :

hiscox.sinistres@hiscox.fr

Afin de permettre l'instruction rapide du dossier, **nous vous** invitons à **nous** communiquer en même temps que **votre** déclaration de **sinistre**, les éléments d'information / documents suivants :

- le numéro de **votre** police Hiscox figurant sur **vos** Conditions Particulières ;
- une note établie par **vos** soins précisant les causes et circonstances du **sinistre** ainsi que, le cas échéant, le montant des **dommages** éventuellement subis ;
- en cas de **sinistre** relevant des **Garanties Responsabilités**, une copie de la **réclamation** que **vous** avez reçue ;

- tout avis, lettre, convocation, assignation et plus généralement tout acte judiciaire ou extrajudiciaire et pièce de procédure qui **vous** est notifié ou signifié ;
- toute information concernant tout autre contrat d'assurance que **vous** auriez contracté et qui serait susceptible de couvrir le même risque.

3. Cas particulier : infraction pénale

Si les faits objets du **sinistre** sont susceptibles de constituer une infraction pénale, **vous** devez déposer plainte dans les vingt-quatre (24) heures de **vos** découverte de ces faits et **nous** communiquer la copie de **vos** dépôt de plainte lors de **vos** déclaration de **sinistre**.

4. Déchéance de garantie en cas de fausse déclaration du sinistre

L'assuré est déchu de tout droit à indemnisation s'il fait volontairement une fausse déclaration sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre. La déchéance est également appliquée si l'assuré utilise sciemment des documents inexacts comme justificatifs.

2. DEVOIR D'ASSISTANCE

Après déclaration du **sinistre**, outre les obligations mises à **vos** charge par les présentes Conditions Générales, **vous** demeurez tenu de **nous** fournir à **vos** frais toute l'assistance que **nous** demanderons dans le cadre de l'instruction et de la gestion du dossier, et notamment :

- **nous** communiquer tous les éléments d'information et/ou documents que **nous** demanderons ;
- **nous** permettre, ainsi qu'à tout expert et/ou avocat que **nous** aurions mandaté, de procéder à toutes investigations sur place et/ou de rencontrer toute personne que **nous** estimerions susceptible de **nous** apporter des informations utiles sur les causes et circonstances du **sinistre** ;
- prendre toutes les mesures que **nous** ou **nos** experts et/ou avocats jugerons utiles pour éviter la survenance du **sinistre** ou en minimiser les conséquences, et/ou, selon le cas, pour défendre le dossier et/ou le résoudre à l'amiable.

EN CAS DE MANQUEMENT A VOTRE DEVOIR D'ASSISTANCE, VOUS SEREZ DECHU DE VOTRE DROIT A GARANTIE, SAUF SI VOTRE MANQUEMENT N'A CONSISTE QUE DANS UN SIMPLE RETARD DANS LA COMMUNICATION DE PIECES ; DANS CETTE DERNIERE HYPOTHESE VOUS VOUS EXPOSERIEZ A SUPPORTER UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AU DOMMAGE QUE CE RETARD NOUS AURA CAUSE (ARTICLE L.113-11 DU CODE DES ASSURANCES).

3. DIRECTION DU PROCES

Nous avons le droit, mais non l'obligation, de prendre la direction du procès, c'est-à-dire notamment :

- de mener les négociations en **vos** lieu et place en vue du règlement amiable du **sinistre**, et de décider des conditions d'un tel règlement amiable,
- de gérer **vos** défense dans le cadre de toute procédure arbitrale, administrative ou judiciaire.

Si **nous** l'estimons nécessaire, **nous** pourrons désigner tout expert et/ou tout avocat de **notre** choix. **Nous** pourrons, sans en avoir l'obligation, désigner l'avocat choisi par **l'assuré** conformément aux dispositions du paragraphe 5. ci-dessous.

SI VOUS VOUS IMMISCEZ DANS LE PROCES QUE NOUS AVONS DECIDE DE DIRIGER, ALORS QUE VOUS N'AVIEZ PAS INTERET A LE FAIRE, VOUS SEREZ DECHU DE VOTRE DROIT A GARANTIE (ARTICLE L.113-17 DU CODE DES ASSURANCES).

4. MESURES CORRECTIVES

Sans préjudice de l'exclusion de garantie n°43 (Mesures correctives) prévue dans la Partie III. Section C. Exclusions de garantie Responsabilité Civile, ci-après, il **vous** appartient de mettre en œuvre à **vos** frais tous les moyens, quelle qu'en soit la nature, permettant d'éviter la survenance d'un **sinistre** et, le cas échéant, d'en minimiser les conséquences.

SI VOUS MANQUEZ A VOTRE OBLIGATION DE METTRE EN OEUVRE LES MESURES CORRECTIVES NECESSAIRES, VOUS VOUS EXPOSEZ A ETRE DECHU DE VOTRE DROIT A GARANTIE SI CE MANQUEMENT NOUS A CAUSE UN PREJUDICE.

5. CHOIX DE L'AVOCAT

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3. Direction du procès ci-dessus, l'**assuré** a le libre choix de son avocat, à condition que ce dernier présente des garanties suffisantes en terme de compétences compte tenu de la spécificité du litige.

6. TRANSACTION / RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE

Si **vous** êtes approché par le **tiers** réclamant en vue d'un règlement amiable d'un **sinistre**, **vous** devez **nous** en informer immédiatement. De même, **vous** devez **nous** consulter avant toute proposition de règlement amiable que **vous** envisageriez de faire.

Par ailleurs, **vous** ne devez à aucun moment reconnaître **votre** responsabilité au titre d'un **sinistre**, que ce soit par oral ou par écrit.

TOUTE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE ET/OU TOUTE TRANSACTION INTERVENUE HORS DE NOTRE PRESENCE NOUS SONT INOPPOSABLES (ARTICLE L.124-2 DU CODE DES ASSURANCES).

Dans l'hypothèse où une proposition de règlement transactionnel d'un **sinistre vous/nous** est faite et que **nous** souhaitons l'accepter, mais que **vous** refusez, **notre** garantie sera alors limitée au règlement de **vos** frais engagés jusqu'à la date de refus ou d'expiration de l'offre transactionnelle, ainsi qu'au règlement, **franchise** déduite, d'une indemnité qui ne pourra pas excéder le montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

En cas d'action directe du **tiers** réclamant à **notre** encontre, **nous** pourrons **vous** demander le remboursement de la somme que **nous** aurons été amenés à verser à ce **tiers** au-delà du montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

7. PAIEMENT DES SINISTRES

1. Garanties Dommages

Nous procéderons au règlement dû par virement bancaire.

S'il s'agit d'un règlement à **votre** profit, **nous** y procéderons dans les délais suivants :

- en cas de règlement par virement bancaire : dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la réception par **nos** soins (i) de **votre** accord sur la proposition d'indemnité que **nous vous** aurons faite et (ii) des références de **votre** compte bancaire en France sur lequel **vous** souhaitez que **nous** opérions ce virement ;
- en cas de règlement par chèque : dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception par **nos** soins de **votre** accord sur la proposition d'indemnité que **nous vous** aurons faite.

Au-delà de ces délais de dix (10) ou quinze (15) jours ouvrés selon le cas, et pour les indemnités d'une valeur supérieure à quatre mille (4.000) euros, **nous** paierons les intérêts de retard au prorata du nombre de jours écoulés au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du paiement.

Les délais précités de dix (10) ou quinze (15) jours ouvrés ne courent, en cas d'opposition d'un **tiers**, qu'à compter du jour de la notification de la mainlevée de l'opposition.

2. Garanties Responsabilités

Nous procéderons au règlement dû par chèque ou par virement bancaire.

S'il s'agit d'un règlement à **votre** profit, **nous** y procéderons dans les délais suivants :

- en cas de règlement par virement bancaire : dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la réception par **nos** soins (i) de l'ensemble des éléments demandés justifiant ledit règlement et (ii) des références de **votre** compte bancaire en France sur lequel **vous** souhaitez que **nous** opérions ce virement ;
- en cas de règlement par chèque : dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception par **nos** soins de l'ensemble des éléments demandés justifiant ledit règlement.

Au-delà de ces délais de dix (10) ou quinze (15) jours ouvrés selon le cas, et pour les indemnités d'une valeur supérieure à quatre mille (4.000) euros, **nous** paierons les intérêts de retard au prorata du nombre de jours écoulés au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du paiement.

8. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans tous **vos** droits et actions à l'encontre de tout **tiers** responsable à concurrence de l'intégralité des sommes que **nous** aurons réglées en application de la présente **police**, en ce compris notamment les frais exposés pour **votre** défense.

En conséquence, toutes les sommes qui **vous** seraient allouées par toute juridiction arbitrale, administrative ou judiciaire, au titre notamment des frais exposés pour **votre** défense, **nous** serons automatiquement acquises.

Par ailleurs, si le **sinistre** est imputable à un **tiers**, **vous** devez impérativement préserver l'éventuel recours que **nous** pourrions exercer à son encontre et **nous** fournir à **vos** frais toute l'assistance que **nous vous** demanderons, notamment en **nous** prêtant **votre** concours pour engager les poursuites nécessaires.

SI LA SUBROGATION NE PEUT, DE VOTRE FAIT, S'OPERER EN NOTRE FAVEUR, NOUS SERONS DECHARGES, EN TOUT OU EN PARTIE, DE NOTRE OBLIGATION DE GARANTIE ENVERS VOUS (ARTICLE L.121-12 DU CODE DES ASSURANCES).

D. ADMINISTRATION DE LA POLICE

1. DECLARATIONS OBLIGATOIRES

1. Principes généraux

La présente **police** est établie d'après les éléments d'information et documents que **vous nous** avez fournis et des déclarations que **vous nous** avez faites, tant pour les besoins de sa première souscription qu'au cours de son exécution, et la prime est fixée en conséquence.

L'ensemble de ces déclarations fait partie intégrante de la **police**.

TOUTE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE, AINSI QUE TOUTE RETICENCE, OMISSION OU INEXACTITUDE DANS LES DECLARATIONS, SONT SUSCEPTIBLES D'ENTRAINER :

- EN CAS DE MAUVAISE FOI, LA NULLITE DE LA **POLICE** (ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES) ;
- EN CAS DE BONNE FOI, LA REDUCTION DES FRAIS ET INDEMNITES QUI AURAIENT ETE DUS EN APPLICATION DE LA **POLICE**, EN PROPORTION DU MONTANT DES PRIMES PAYEES PAR RAPPORT AUX PRIMES QUI AURAIENT ETE DUES SI LE RISQUE **NOUS** AVAIT ETE COMPLETEMENT ET EXACTEMENT DECLARE (ARTICLE L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES).

2. Cumul d'assurances

Si **vous** souscrivez auprès de plusieurs assureurs différents des contrats d'assurance couvrant les mêmes risques, **vous** devez en informer chaque assureur (article L.121-4 du Code des Assurances). En cas de **sinistre**, **vous** pouvez obtenir l'indemnisation en **vous** adressant à l'assureur de **votre** choix.

LA SOUSCRIPTION DOLOSAVE OU FRAUDULEUSE DE PLUSIEURS CONTRATS D'ASSURANCE POUR UN MEME INTERET CONTRE UN MEME RISQUE ENTRAINE LA NULLITE DE LA **POLICE (ARTICLE L.121-4 DU CODE DES ASSURANCES).**

3. Modification du risque en cours de période d'assurance

- a) Sans préjudice du paragraphe b) ci-dessous, toutes circonstances nouvelles survenant en cours d'exécution de la **police** et rendant inexactes ou caduques les déclarations faites préalablement à la souscription de la **police** doivent **nous** être notifiées par lettre recommandée dans un délai de **quinze (15) jours** à partir du moment où **vous** en avez eu connaissance.

EN CAS DE RETARD A NOUS DECLARER CETTE CIRCONSTANCE NOUVELLE, NON IMPUTABLE A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, VOUS VOUS EXPOSEZ A ETRE DECHU DE VOTRE DROIT A GARANTIE SI CE MANQUEMENT **NOUS A CAUSE PREJUDICE (ARTICLE L.113-2 DU CODE DES ASSURANCES).**

Si les circonstances nouvelles que **vous nous** déclarez constituent une aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), **nous** pourrons :

- soit résilier de plein droit la présente **police**, moyennant un préavis de **dix (10) jours** ; dans cette hypothèse, **nous vous** rembourserons la portion de prime afférente à la **période d'assurance** pendant laquelle le risque n'aura pas couru ;
- soit **vous** proposer un nouveau montant de prime ; dans cette hypothèse, si **vous** ne donnez pas suite à **notre** proposition dans un délai de **trente (30) jours** ou si **vous** la refusez, **nous** pourrons résilier la présente **police**.

En cas de diminution du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), **vous** avez la possibilité de **nous** demander une diminution du montant de la prime. En cas de refus de **notre** part, **vous** pouvez dénoncer la présente **police**. La résiliation prendra alors effet trente (30) jours après la dénonciation et **nous vous** rembourserons la portion de prime afférente à la **période d'assurance** pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

b) Investissements

Si au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré** réalise des investissements immobiliers (acquisition de nouveaux **bâtiments**, extension des **bâtiments** assurés existants, etc.) et/ou mobiliers (acquisition de nouveau matériel, etc.), les garanties de la présente **police** sont automatiquement étendues à ces nouveaux biens immobiliers et mobiliers dans la limite d'un capital / d'une superficie supplémentaire maximum de vingt (20) % du capital accordé / de la superficie assurée au titre des **biens assurés** concernés tel(le) que mentionné(e) aux Conditions Particulières. L'exposition maximale de l'**assureur** au titre de l'ensemble des garanties prévues par la Partie I « Dommages aux biens et Pertes financières » ne pourra toutefois jamais excéder la limitation contractuelle d'indemnité mentionnée aux Conditions Particulières, ni en tout état de cause, la somme de vingt-deux millions et cinq cent mille (22.500.000) euros par **adresse assurée**.

L'extension des garanties à ces nouveaux biens immobiliers et/ou mobiliers sera regularisée par avenant établi au plus tard à l'occasion du renouvellement annuel de la **police** suivant la date de réalisation de cet investissement par l'**assuré**.

2. PRIME

1. Paiement de la prime

Vous êtes tenus de payer la prime d'assurance fixée aux Conditions Particulières qui consiste en un montant global et forfaitaire payable d'avance et révisable à chaque renouvellement.

EN CAS DE NON-PAIEMENT D'UNE PRIME, D'UN COMPLEMENT OU D'UNE FRACTION DE PRIME DANS LES DIX (10) JOURS DE SON ECHEANCE, **NOUS** POURRONS, SANS RENONCER A LA PRIME QUE **VOUS** NOUS DEVEZ, ET DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.113-3 DU CODE DES ASSURANCES :

- SUSPENDRE LA GARANTIE A L'EXPIRATION D'UN DELAI DE TREnte (30) JOURS APRES MISE EN DEMEURE ;
- RESILIER LA **POLICE**, DIX (10) JOURS APRES L'EXPIRATION DU DELAI PRECITE DE TREnte (30) JOURS.

SANS PREJUDICE DE **NOS** AUTRES DROITS, LA PORTION DE PRIME AFFERENTE A LA **PERIODE D'ASSURANCE** NON COURUE **NOUS** EST ACQUISE A TITRE D'INDEMNITE.

SI **NOUS** ACCEPTONS LE FRACTIONNEMENT DE LA PRIME, LES FRACTIONS RESTANT DUES DEVIENNENT IMMEDIATEMENT EXIGIBLES EN CAS DE **SINISTRE**, DE SUSPENSION DE GARANTIE OU DE NON-PAIEMENT D'UNE FRACTION DE PRIME A ECHEANCE.

2. Modalités de calcul de la prime

La prime est assise notamment sur la nature et la valeur des **biens assurés**, ainsi que sur **vos activités professionnelles** et **votre** chiffre d'affaires annuel tels que visés aux Conditions Particulières.

Le chiffre d'affaires correspond au montant hors taxes des sommes payées ou dues par **vos** clients en contrepartie d'opérations entrant dans **vos activités professionnelles** garanties et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée. Le chiffre d'affaires servant de référence au calcul de la première prime est celui déclaré au titre de l'exercice clos. Dans le cadre d'une création d'activité, l'assiette de la prime sera le chiffre d'affaires prévisionnel.

3. Variation de la prime

La prime évolue proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB), dont la valeur à la souscription de la **police** figure dans **vos** Conditions Particulières.

Indépendamment de la variation de cet indice, **nous** pouvons être amenés à modifier le montant de **votre** prime pour l'adapter aux risques assurés par la présente **police**.

Le montant de la prime sera notamment ajusté en cas de modification de **vos activités professionnelles** et/ou dès lors que **votre** chiffre d'affaires connaît une augmentation (ou une diminution) égale ou supérieure à 20% par rapport au chiffre d'affaires sur la base duquel le montant de la prime avait été précédemment calculé. A ce titre, **vous** devez **nous** informer de toute modification de **vos activités professionnelles** et/ou augmentation de **votre** chiffre d'affaires, et ce dans les **trente (30) jours** précédent l'expiration de la **période d'assurance** en cours.

Nous pouvons faire procéder à la vérification desdites déclarations. **Vous** devez recevoir, à cet effet, toute personne mandatée par **nous** et justifier, à **vos** frais et à l'aide de tous documents en **votre** possession, l'exactitude de **vos** déclarations.

3. PRISE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA POLICE

La **police** prend effet à la date fixée dans **vos Conditions Particulières**, sous réserve du paiement de la prime qui y est fixée et de la communication d'un exemplaire dûment paraphé et signé de **vos Conditions Particulières**, et de l'expiration du délai de renonciation, si la **police** est conclue à distance ou à la suite d'un démarchage, sauf demande expresse contraire du souscripteur.

Sauf disposition contraire dans **vos Conditions Particulières**, **LA POLICE EST CONCLUE POUR UNE DUREE DE 1 (UN) AN** à compter de la première échéance annuelle suivant la date d'effet fixée dans **vos Conditions Particulières**.

A l'issue de son échéance initiale, **LA POLICE EST RECONDUISTE TACITEMENT POUR UNE DUREE DE 1 (UN) AN**, sauf disposition contraire dans **vos Conditions Particulières** ou résiliation dans les formes et conditions prévues au Chapitre V. « Résiliation – Prescription » ci-dessous.

Lorsque la **police** est conclue pour une durée ferme, elle cesse de produire ses effets **A MINUIT LE JOUR DE SON ARRIVEE A EXPIRATION**.

4. RESILIATION

La présente **police** peut être résiliée dans les conditions ci-après.

- a) La police est résiliable par **vous** et par **nous** en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite professionnelle ou cessation d'activité si ce changement modifie le risque assuré (Article L.113-16 du Code des Assurances), par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, dans les 3 (trois) mois de la survenance de l'événement ; la résiliation prend alors effet 1 (un) mois après notification.
- b) La **police** est résiliable par **vous** :
 - chaque année, avant sa date anniversaire, moyennant un préavis minimum de deux (2) mois ;
 - en cas de diminution du risque si **nous** ne consentons pas une diminution de la prime en conséquence (Article L.113-4 du Code des Assurances) ; la résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après sa dénonciation par **vos soins** ;
 - en cas de résiliation par **nous**, après **sinistre**, d'une autre police d'assurance que **vous** auriez souscrit auprès de **nous** ; **vous** pouvez dans ce cas résilier la présente **police**, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la résiliation de cette autre police d'assurance ; la résiliation de la présente **police** prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113-10 du Code des Assurances) ;
 - si **vous** avez souscrit la **police** en qualité de personne physique en dehors de **vos** activités professionnelles et lorsque la police est reconduite tacitement, à tout moment à compter de la date de reconduction, si **nous** ne **vous** informons pas de la date limite d'exercice de **votre** droit de résiliation annuelle dans **votre** avis d'échéance annuelle de prime dans les conditions prévues à l'article L.113-15-1 du Code des Assurances, en **nous** adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à cet effet. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique ;
- c) La **police** est résiliable par **nous** :
 - chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis de deux (2) mois ;
 - en cas de non-paiement de prime(s), 10 (dix) jours après la suspension de la garantie intervenue 30 (trente) jours après mise en demeure de payer (Article L.113-3 du Code des Assurances) ;
 - en cas d'aggravation du risque ; la résiliation prendra alors effet 10 (dix) jours après notification (Article L.113-4 du Code des Assurances) ;
 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque lors de la souscription ou en cours d'exécution de la **police** ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article L.113-9 du Code des Assurances) ;
 - après **sinistre** ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113-10 du Code des Assurances) ;
- d) La **police** est résiliable par l'acquéreur ou par **nous** en cas de transfert de propriété de la chose assurée, dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'acquéreur a sollicité le transfert de la **police** à son nom (Article L.121-10 du Code des Assurances).
- e) La **police** est résiliable par l'héritier ou par **nous** en cas de décès, dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'héritier a sollicité le transfert de la **police** à son nom (Article L.121-10 du Code des Assurances).
- f) La **police** est résiliable par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (Articles L. 622-13 , L. 631-14 et L. 641-11-1 du Code de Commerce).
- g) La **police** est résiliée de plein droit :

- en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des Assurances) ;
 - en cas de réquisition des biens assurés, dans les conditions prévues par la législation en vigueur (Articles L.160-6 à L.160-9 du Code des Assurances).
- h) Dans tous les cas de résiliation, **nous vous** remboursons la portion de prime afférente à la **période d'assurance** non courue est remboursée, sauf en cas de résiliation après **sinistre** ou pour non-paiement de prime(s), ou si **nous** avons pris en charge au moins un **sinistre**.
- i) Formalisme

Sauf disposition contraire, **vous devrez nous** notifier cette résiliation par lettre recommandée ou par déclaration directement contre récépissé ou par acte extrajudiciaire à l'adresse suivante : Hiscox SA. - Hiscox France, 38 avenue de l'Opéra, 75002 Paris ou par envoi recommandé électronique.

Nous vous notifierons cette résiliation par lettre recommandée à **votre** adresse telle qu'indiquée aux **Conditions Particulières**.

5. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article R.112-1 du Code des Assurances, les dispositions du Code des Assurances et du Code Civil concernant la prescription sont reproduites ci-après.

Article L.114-1 du Code des Assurances

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

6. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige y afférent, en ce compris tout litige afférent à sa validité ou à son interprétation, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français territorialement compétents.

7. SANCTIONS ECONOMIQUES

L'ENSEMBLE DES GARANTIES ACCORDEES AU TITRE DE LA PRESENTE **POLICE** SONT SANS EFFET LORSQUE CES GARANTIES ET/OU TOUTE ACTIVITE SONT CONTRAIRES A TOUTE DISPOSITION LEGALE OU REGLEMENTAIRE APPLICABLES EN MATIERE DE SANCTIONS ECONOMIQUES OU COMMERCIALES PREVUES PAR LES NATIONS UNIES, L'UNION EUROPEENNE ET/OU TOUT AUTRE ETAT.

8. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Nous traitons **vos** données à caractère personnel que **nous** avons collectées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité des données personnelles ainsi collectées, par email à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou courrier adressé au service « RGPD » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Quayries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

La Fiche de Protection des Données que **nous vous** avons remise contient toutes les précisions relatives à vos données personnelles. **Vous** pouvez retrouver toutes les informations sur le site web Hiscox ou contacter **notre** délégué à la protection des données par email à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou par courrier adressé au service « RGPD » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Quayries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

9. SATISFACTION DU CLIENT

Si **vous** estimez, à tout moment, que **nos** services ne sont pas à la hauteur de **vos** attentes, **vous** pouvez, sans préjudice de **votre** droit de saisir les juridictions compétentes, contacter **notre** Service Clients, en précisant le numéro de **votre police** figurant sur **vos Conditions Particulières** :

Par courrier : Hiscox France, Service Clients, 38 avenue de l'Opéra, Paris 75002

Par téléphone : + 33 (0)1 53 21 82 82

Par fax : + 33 (0)1 53 20 07 20

Par email : hiscox.reclamation@hiscox.fr

Nous dirigerons **votre** réclamation vers le service concerné. Le service concerné pourra traiter la réclamation en coordination avec d'autres services le cas échéant.

Nous accuserons réception de **votre** réclamation au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables. Si **nous** le pouvons, **nous** répondrons à **votre** réclamation dans ce même délai. A défaut, **nous** mettrons tout en œuvre pour **vous** apporter une réponse dans un délai de 4 (quatre) semaines. Si pour une raison quelconque, **nous** ne pouvions pas **vous** répondre dans ce délai de 4 (quatre) semaines, **nous vous** contacterons pour **vous** en donner les raisons et **vous** indiquer le délai prévisionnel dans lequel **nous** pensons être en mesure de **vous** apporter une réponse. Dans tous les cas, **nous nous** engageons à ce qu'une décision soit prise et qu'une réponse **vous** soit apportée dans un délai maximum de 2 (deux) mois suivant la date de réception de **votre** réclamation.

Dépassé ce délai de 2 (deux) mois, ou si **vous** n'êtes pas satisfait de la réponse que **nous vous** avons apportée, **vous** pouvez, sans préjudice des autres voies d'actions légales, **vous** adresser :

- au Médiateur de l'Assurance, Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 (www.mediation-assurance.org)
- ou au Médiateur de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), 12 rue Erasme, L-1468 Luxembourg (www.aca.lu).

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

Vous pouvez également obtenir des informations auprès de **notre** organisme de contrôle en France :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales
4 Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09
Tel : +(33) 01 49 95 40 00
Site internet : www.acpr.banque-france.fr

10. VENTE A DISTANCE ET DEMARCHEAGE

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance.

Vente à distance

La vente de votre **police** par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des Assurances.

Conformément à ces dispositions, **vous** êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé aux articles L.421-16 et L. 421-16 du Code des Assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L.422-1 du Code des Assurances ;
- que **vous** disposez d'un droit de renonciation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, dans un délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la **police** ou de la réception par **vous** des informations et conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure.

L'exercice du droit de renonciation emporte résolution de plein droit de la **police**.

Pour faciliter l'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par vos soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les **Conditions Particulières** ou **votre** dernier avis d'échéance :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des Assurances. [Date] [Signature du souscripteur] »

Conformément à l'article L. 222-15 du Code de la consommation, en cas d'exercice de votre droit de renonciation, **vous** serez entièrement remboursé(e) dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours de toutes les sommes que **nous** aurons perçues en application de la **police**, à l'exception d'un prorata du montant de la prime. Ce délai de trente (30) jours commence à courir le jour où **nous** recevons notification de **vos** volonté de renoncer au présent Contrat. **Vous** devrez **nous** restituer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour où **vous nous** communiquez **vos** volonté de renoncer à la **police**, toute somme et tout bien que **vous** avez reçus de **nous**.

La **police** ne peut recevoir de commencement d'exécution par **vous** ou par **nous** avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans **vos** accord. Lorsque **vous** exercez votre droit de renonciation, **vous** ne serez tenu qu'au paiement proportionnel du service que **nous** vous aurons effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Nous ne pourrons exiger de votre part le paiement du service effectivement fourni que si **nous** pouvons prouver que **vous** avez été informé du montant dû. Toutefois, **nous** ne pouvons pas exiger ce paiement si **nous** avons commencé à exécuter la **police** avant l'expiration du délai de renonciation sans demande préalable de **vos** part.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- si la **police** a été intégralement exécutée par **vous** et par **nous** à votre demande expresse avant que **vous** n'exerciez notre droit de renonciation,
- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à 1 (un) mois,
- aux polices d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur.

Démarchage

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage en application de l'article L. 112-9 du Code des Assurances reproduit ci-après :

« I. – Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation de la police à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus. Dès lors que **vous** avez connaissance d'un **sinistre** mettant en jeu la garantie de la police, **vous** ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, **vous** pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. **Nous** sommes tenus de **vous** rembourser le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime **nous** reste due si **vous** exercez votre droit de renonciation alors qu'un **sinistre** mettant en jeu la garantie du contrat et dont **vous** n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Afin de renoncer à la police, il convient de **nous** transmettre, à l'adresse figurant sur les **Conditions Particulières** ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :

Pour faciliter l'exercice de **vos** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par vos soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les **Conditions Particulières** ou **vos** dernier avis d'échéance, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L. 112-9 du Code des Assurances. [Date] [Signature du souscripteur] »

Partie II – Dommages aux biens et Pertes financières

Section A . DOMMAGES DIRECTS

La présente section a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **nous** garantissons les **dommages matériels** affectant les **biens assurés** résultant directement des événements limitativement énumérés ci-après.

1. EVENEMENTS GARANTIS

Les garanties prévues par le présent paragraphe et énumérées ci-après de 1 à 11 **vous** sont acquises si mention en est faite aux Conditions Particulières.

1. Incendie et risques annexes

1.1. Incendie

Les **dommages matériels** résultant de toute combustion avec ou sans flammes, ainsi que les **dommages matériels** causés par la chaleur, les gaz et fumées en résultant, y compris les **dommages matériels** occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage s'ils résultent d'un **sinistre** garanti.

1.2. Explosion – Implosion

Les **dommages matériels** causés par toute explosion ou implosion, y compris les coups d'eau des appareils à vapeur en résultant.

1.3. Chute directe de la foudre

Les **dommages matériels** causés par la chute directe de la foudre, y compris les **dommages matériels** causés par le choc ou la chute d'un corps lui-même directement frappé par la foudre.

1.4. Chutes d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux

Les **dommages matériels** causés par le choc ou la chute d'un appareil aérien ou d'un engin spatial, ou de corps ou objets tombant de ceux-ci.

1.5. Choc de véhicules terrestres

Les **dommages matériels** causés par le choc d'un véhicule terrestre quelconque.

1.6. Mur du son

Les **dommages matériels** causés par l'onde de choc due au franchissement du mur du son.

1.7. Dommages matériels aux appareils électriques

Les **dommages matériels** d'origine électrique subis par les appareils électriques et électroniques (et leurs accessoires), ainsi que les canalisations électriques..

SONT EXCLUS :

- LES **DOMMAGES** SUBIS PAR LES MOTEURS ET APPAREILS ELECTRIQUES DE PLUS DE 2.500 KVA
- LES **DOMMAGES** CAUSES AUX PIECES DETACHEES ET CONSOMMABLES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN REMPLACEMENT OU D'UNE MAINTENANCE PERIODIQUE ;
- LES **DOMMAGES** RESULTANT D'UNE CAUSE INTERNE ;
- LES **DOMMAGES** RESULTANT D'UNE ERREUR DE MANIPULATION OU DE PARAMETRAGE ;
- LES **DOMMAGES** RESULTANT D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN OU DE MAINTENANCE DES **BIENS ASSURES** CONCERNES AU REGARD DES PRECONISATIONS DES FABRICANTS, CONSTRUCTEURS, CONCEPTEURS, FOURNISSEURS, VENDEURS, INSTALLATEURS, MONTEURS ET/OU REPARATEURS DESDITS BIENS.

2. Evénements climatiques

Les **dommages matériels** causés par :

- l'action directe du vent due aux tempêtes, ouragans et cyclones, conformément à l'article L.122-7 du Code des Assurances, lorsque la vitesse du vent est au moins égale à cent (100) km/h ; ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il endommage des **bâtiments** construits en dur dans un rayon de cinq (5) km autour de l'**adresse assurée** ; en cas de **sinistre**, **vous** devez **nous** présenter un relevé météorologique établi par Météo France faisant état de la vitesse du vent à la date précise du **sinistre** ;
- l'action directe de la grêle sur les toitures ;

- l'action du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;
- la pénétration de la pluie, de l'eau, de la grêle ou de la neige à l'intérieur des **bâtiments** assurés du fait de leur destruction totale ou partielle provoquée par les événements ci-dessus.

Sont considérés comme constituant un seul et même **sinistre**, tous les **dommages matériels** ayant la même origine survenus dans les soixante-douze (72) heures qui suivent le moment où les **biens assurés** concernés ont subi les premiers **dommages matériels**.

SONT EXCLUS LES DOMMAGES AUX BIENS MOBILIERS ET INSTALLATIONS EN PLEIN AIR, sauf s'ils sont prévus à cet effet.

3. Catastrophes Naturelles

Les **dommages matériels** ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, éboulement ou affaissement de terrain, raz-de-marée, inondation due au débordement de cours d'eau ou de la mer, coulée de boue, affaissement de marnière (articles L.125-1 et suivants du Code des Assurances).

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Naturelle.

Vous conserverez à **votre** charge une **franchise**. **Vous vous** interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la **franchise**. La **franchise** applicable est celle déterminée par les dispositions légales en vigueur au moment du **sinistre**. Toutefois, la **franchise** éventuellement prévue par la **police** sera appliquée, si elle est supérieure à ce montant.

Vous devez **nous** déclarer tout **sinistre** susceptible de faire jouer la garantie Catastrophes Naturelles dès que **vous** en avez connaissance et au plus tard dans les dix (10) jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle sur le territoire de la commune où sont situés les **biens assurés** sinistrés. Si **vous** avez souscrit plusieurs assurances susceptibles de garantir le risque de Catastrophes Naturelles, **vous** devez, en cas de **sinistre** et dans le délai mentionné ci-dessus, **nous** déclarer l'existence de ces assurances. Dans le même délai, **vous** devez **nous** déclarer l'assureur que **vous** avez choisi pour instruire **votre** dossier.

Nous nous engageons à **vous** verser une provision au titre de la garantie dans un délai de deux (2) mois à compter (i) de la date à laquelle **vous nous** avez remis l'état estimatif des **biens assurés** endommagés et des pertes subies ou (ii) de la date de publication de l'état de Catastrophe Naturelle, selon les conditions légales en vigueur au moment du **sinistre**, lorsque celle-ci est postérieure.

Nous nous engageons à **vous** verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois (3) mois à compter (i) de la date à laquelle **vous nous** avez remis l'état estimatif des **biens assurés** endommagés et des pertes subies ou (ii) de la date de publication de l'état de Catastrophe Naturelle, selon les conditions légales en vigueur au moment du **sinistre**, lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, les indemnités d'une valeur supérieure à quatre mille (4.000) euros dues par **nos** soins portent intérêt, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du paiement.

4. Emeutes, mouvements populaires

Les **dommages matériels** causés par les émeutes et les mouvements populaires.

Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion générale de garantie n°5. Guerres et assimilés prévue dans la Partie IV – Exclusions Générales ci-après et s'exerce à défaut ou en complément de l'article L2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la responsabilité de l'Etat vis-à-vis des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.

5. Attentats et actes de terrorisme

Les **dommages matériels** résultant d'attentat ou d'acte de terrorisme (article L.126-2 du Code des Assurances).

S'il est nécessaire de décontaminer les **bâtiments** assurés, l'indemnisation, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder la **valeur vénale des bâtiments** ou les montants assurés pour les **bâtiments** s'ils sont inférieurs.

En cas de **sinistre**, **vous** devez accomplir les formalités et démarches prévues par la législation en vigueur dans les délais prévus par celle-ci. **Nous** procéderons au versement de l'indemnité au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

6. Effondrement des **bâtiments**

Les **dommages matériels** résultant d'un effondrement total ou partiel des **bâtiments** uniquement lorsque cet effondrement résulte d'une autre cause que l'un des événements déjà garantis aux paragraphes 1 à 5 ci-avant et 7 ci-après.

SONT EXCLUS :

- LES **DOMMAGES** RELEVANT DE L'ASSURANCE « DOMMAGES-OUVRAGE » (ARTICLES L.242-1 ET SUIVANTS DU CODE DES ASSURANCES) ;
- LES **DOMMAGES** RESULTANT DE SIMPLES AFFAISSEMENTS OU FISSURATIONS, OU CONTRACTIONS, EXPANSIONS OU DEFORMATIONS DES DALLES, DES FONDATIONS, DES MURS, DES PLAFONDS, DES PLANCHERS OU DES TOITURES.

7. Dégât des eaux

Les **dommages matériels** causés par des fuites accidentelles d'eau ou de tout autre liquide provenant notamment :

- des conduites et canalisations, y compris canalisations enterrées ;
- de tous réservoirs et appareils, fixes ou mobiles, à effet d'eau ou de tout autre liquide, de vapeur ou de chauffage ;
- des installations de sprinklers et autres installations d'extinction automatique des incendies ;
- de la rupture ou l'engorgement des chéneaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales, des refoulements d'égouts, des eaux de ruissellement ;
- des infiltrations au travers des murs latéraux, des fenêtres, des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés, skydômes, pyrodômes ;

y compris les **dommages matériels** causés par le gel aux réservoirs, appareils, sprinklers et installation d'extinction incendie, conduites et canalisations non enterrés situés à l'intérieur des **bâtiments**.

Cette garantie couvre également les frais de recherches de fuite uniquement s'ils sont consécutifs à un **sinistre** garanti.

SONT EXCLUS :

- LES **DOMMAGES** DUS A LA CONDENSATION OU A L'HUMIDITE, à moins que cette condensation ou humidité ne soit la conséquence directe d'un **sinistre** garanti ;
- LES **DOMMAGES** CAUSES PAR LE GEL SI **VOUS** N'AVEZ PAS MIS EN ROUTE LES MOYENS DE CHAUFFAGE DONT SONT EQUIPES LES **BATIMENTS**.
- LES **DOMMAGES** CAUSES PAR SUITE D'EFFONDREMENT, D'AFFAISSEMENT OU DE GLISSEMENT DE TERRAIN ;
- LA REPARATION DE LA CAUSE DU **SINISTRE** ;
- LA REPARATION DES TOITURES, TERRASSES, BALCONS ET CIELS VITRES ;
- LE COUT DE L'EAU OU DE TOUT AUTRE LIQUIDE PERDU.

8. Bris de **glaces**

Le bris accidentel des verres, **glaces** et vitres incorporés aux **bâtiments**, des enseignes lumineuses, des éléments céramiques des appareils sanitaires situés dans les **bâtiments**.

SONT EXCLUS :

- LES **DOMMAGES** DUS A LA VETUSTE ;
- LES RAYURES, LES EBRECHURES OU LES ECAILLEMENTS.

9. Vol et vandalisme

Les garanties ci-dessous s'appliquent également en cas de vol ou d'actes de vandalisme commis par des **tiers**, des **clients** et/ou les **préposés** de l'**assuré** sous réserve que l'**assuré** dépose immédiatement une plainte, qui ne pourra être retirée qu'avec l'accord écrit préalable de l'**assureur**.

9.1. Vol des **biens mobiliers** autres que les **espèces et valeurs**

Toute disparition, destruction ou détérioration résultant d'un vol ou d'une tentative de vol des **biens mobiliers** assurés dans les **bâtiments** assurés ou en tout lieu pour le **matériel informatique portable** commis :

- par effraction ou escalade ayant laissé des traces apparentes,
- par usage de fausses clés,
- par introduction clandestine,
- avec violence ou sous menace mettant en danger la vie ou l'intégrité physique de la ou des personnes présentes.

SONT EXCLUS :

- LES VOLS SURVENANT PENDANT UNE OCCUPATION DE TOUT OU PARTIE DES **BATIMENTS** DANS LE CADRE D'UN CONFLIT DU TRAVAIL ;
- LES VOLS SURVENANT APRES ABANDON DES **BATIMENTS** A LA SUITE D'EVACUATION OU DE REQUISITION ;
- LES VOLS DES **BIENS MOBILIERS** ASSURES SITUES EN PLEIN AIR ;
- LES VOLS COMMIS DANS DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ENTRE 21 H ET 7 H, à moins que ces véhicules soient remisés dans un endroit clos et fermé ou gardienné ; LES VOLS COMMIS DANS DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DECAPOTES OU BACHES.

Sont également couvertes les détériorations mobilières / immobilières affectant les **biens assurés** et consécutives à un vol ou une tentative de vol dans les conditions citées ci-dessus.

9.2. Vol des **espèces et valeurs** en coffre-fort

- Le vol des **espèces et valeurs** contenues dans les coffres-forts situés dans les **bâtiments** assurés, dès lors que commis par effraction ou enlèvement des coffres-forts par une ou des personnes s'étant introduites clandestinement et/ou maintenues indûment dans les **bâtiments**.
- Le vol des **espèces et valeurs** qui seraient sorties des coffres-forts pour les besoins de **vos activités professionnelles** (en particulier pour les besoins du paiement de factures, d'opérations de comptage ou décomptes, pour la préparation et la distribution des paies), dès lors que commis avec violence ou sous menace mettant en danger la vie ou l'intégrité physique de la ou des personnes présentes.
- Le vol des **espèces et valeurs** commis après ouverture des coffres-forts les contenant par un ou des malfaiteurs qui, avec violence ou sous menace mettant en danger la vie ou l'intégrité physique du ou des détenteurs des clés desdits coffres-forts, s'empareraient de celles-ci ou obligeraient le ou les détenteurs des clés à ouvrir les coffres-forts.

L'ensemble des garanties ci-dessus s'appliquent exclusivement aux **espèces et valeurs** qui se trouvaient initialement dans les coffres-forts au moment de l'agression.

EST EXCLU LE VOL DES ESPECES ET VALEURS QUI SERAIENT APPORTEES DE L'EXTERIEUR POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DES MALFAITEURS.

Pendant les heures d'ouverture des **bâtiments**, les garanties ne sont accordées que si l'acte d'agression est commis alors que le détenteur des clés est accompagné d'une personne dans le local où se sont introduits le ou les malfaiteurs. Dans l'hypothèse où le détenteur des clés est seul au moment de l'agression, la garantie ne s'appliquera que sous la condition que des blessures non équivoques ou un fait nettement déterminé puisse établir la réalité de l'agression.

9.3. Vol des **espèces et valeurs** en caisse

Le vol des **espèces et valeurs** contenues dans les tiroirs caisses, dans des meubles fermés à clés (autres que des coffres-forts), ou dans des caisses individuelles, dès lors que commis :

- par effraction ou enlèvement desdits tiroirs caisses, meubles fermés ou caisses individuelles ;
- avec violence ou sous menace mettant en danger la vie ou l'intégrité physique de la ou des personnes présentes.

9.4. Vol des **espèces et valeurs** en cours de transport

Le vol des **espèces et valeurs** au cours de leur transport d'une **adresse assurée** à une autre **adresse assurée**, ou d'une **adresse assurée** à un établissement bancaire, dès lors que commis avec violence ou sous menace mettant en danger la vie ou l'intégrité physique du ou des **préposés de l'assuré** ou des employés de la société de transport de fonds effectuant le transport.

Pour tout transport d'**espèces et valeurs** d'un montant supérieur à vingt mille(20.000) euros, la garantie ne sera acquise que si le transport de fonds est effectué par une société spécialisée de transport de fonds dûment assurée. La garantie s'exercera à défaut ou en complément du contrat d'assurance de la société de transport de fonds concernée.

La garantie s'exerce pendant la durée du transport des **espèces et valeurs**, à compter du moment où leur porteur en prend livraison et jusqu'au moment où il s'en sépare.

SONT EXCLUS :

- LES VOLS COMMIS DANS DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ENTRE 21 H ET 7 H, à moins que ces véhicules soient remisés dans un endroit clos et fermé ou gardienné ; LES VOLS COMMIS DANS DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DECAPOTES OU BACHES.

9.5. Vandalisme

Les **dommages matériels** résultant d'actes de vandalisme.

SONT EXCLUS :

- LES ACTES DE VANDALISME SURVENANT PENDANT UNE OCCUPATION DE TOUT OU PARTIE DES **BATIMENTS** DANS LE CADRE D'UN CONFLIT DU TRAVAIL ;
- LES ACTES DE VANDALISME SURVENANT APRES ABANDON DES **BATIMENTS** A LA SUITE D'EVACUATION OU DE REQUISITION.
- LES ACTES DE VANDALISME AFFECTANT LES **BIENS MOBILIERS** ASSURES SITUES EN PLEIN AIR A L'EXCEPTION DU **MOBILIER PROFESSIONNEL** SITUE EN PLEIN AIR POUR LES BESOIN DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE ET EXCLUSIVEMENT PENDANT LES HORAIRES D'OUVERTURE.

10. Bris de machine / Tous risques informatique

Le bris interne, c'est-à-dire la panne, le dérèglement, le dysfonctionnement et, plus généralement, tout **dommage matériel** au **matériel professionnel** ou au **matériel informatique** résultant d'une cause interne.

SONT EXCLUS LES **DOMMAGES** :

- CAUSES AUX PIECES DETACHEES ET CONSOMMABLES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN REMPLACEMENT OU D'UNE MAINTENANCE PERIODIQUE ;
- RESULTANT D'UNE CAUSE EXTERNE ;
- RESULTANT D'UNE ERREUR DE MANIPULATION OU DE PARAMETRAGE ;
- RESULTANT D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN OU DE MAINTENANCE DES **BIENS ASSURES** CONCERNES AU REGARD DES PRECONISATIONS DES FABRICANTS, CONSTRUCTEURS, CONCEPTEURS, FOURNISSEURS, VENDEURS, INSTALLATEURS, MONTEURS ET/OU REPARATEURS DESDITS BIENS.

11. Détériorations de **marchandises** sous température dirigée

Toute détérioration ou altération subies par des **marchandises** se trouvant sous température dirigée (en meubles frigorifiques ou chambres froides, ou en salle sous température contrôlée) par suite de variation de la température provoquée par une avarie des matériels assurant le fonctionnement de l'installation ou par une coupure accidentelle du courant électrique.

SONT EXCLUS LES **DOMMAGES** RESULTANT DU VICE PROPRE DES **MARCHANDISES**.

12. **Dommages matériels** en cours de transport

Les **dommages matériels** subis par les **biens mobiliers** assurés autres que les **espèces et valeurs** en cours de transport, y compris lors des opérations de chargement et/ou déchargement, à bord de tout moyen de transport appartenant à l'**assuré** ou à une société de transport.

Si le transport a été confié à des transporteurs, la garantie s'applique à défaut ou en complément de leur contrat d'assurance.

SONT EXCLUS :

- LES **SINISTRES** RESULTANT DE L'ABSENCE, L'INSUFFISANCE OU L'INADAPTATION (i) DE LA PREPARATION, DE L'EMBALLAGE OU DU CONDITIONNEMENT ET/OU (ii) DU CALAGE OU DE L'ARRIMAGE, LORSQUE CES OPERATIONS SONT EFFECTUEES PAR L'**ASSURE** OU SES **PREPOSES** ;
- LES **SINISTRES** RESULTANT D'INDICATIONS OU INSTRUCTIONS ERRONEES OU INSUFFISANTES DONNEES AUX TRANSPORTEURS PAR L'**ASSURE** OU SES **PREPOSES** ;
- LA SAISIE, LA MISE SOUS SEQUESTRE, LA CONFISCATION, LA REQUISITION OU TOUTE AUTRE FORME DE SAISIE DES **BIENS MOBILIERS** CONCERNES ;
- LA FREINTE DE ROUTE EN USAGE.

2. INDEMNISATION

2.1. BASES D'INDEMNISATION

1. Bâtiments

a. Base d'indemnisation

Nous indemniserons les frais de réparation, de remplacement ou de reconstruction des **bâtiments** sinistrés, avec les matériaux, techniques et usages du moment, de manière à ce que les **bâtiments** présentent, après **sinistre**, des caractéristiques équivalentes à celles antérieures au **sinistre**.

L'indemnisation est effectuée en valeur **vétusté** déduite ou en **valeur de reconstruction à neuf** selon les dispositions des Conditions Particulières.

La dite **vétusté** est calculée sur la base d'un taux minium de dix (10) % par an sans pouvoir excéder soixante-dix (70) %

b. En cas de réparation, remplacement ou reconstruction

Nous verserons une quote-part de l'indemnité correspondant au montant de la **valeur de reconstruction à neuf** des **bâtiments** sinistrés minoré du montant de la **vétusté**. Ce versement interviendra avant même la réalisation des travaux, dès réception de **vous** accord sur la proposition d'indemnisation que **nous vous** aurons faite.

Le solde de l'indemnité, correspondant au montant de la **vétusté**, sera versé sur présentation des factures attestant de la réalisation et de la réception des travaux, à condition que cette réception intervienne au plus tard dans un délai de vingt-quatre(24) mois à compter de la date de survenance du **sinistre**. Les délais mis pour obtenir les autorisations administratives nécessaires pour réaliser ces travaux ne pourront donner lieu à aucune extension de ce délai de vingt-quatre(24) mois.

c. En l'absence de réparation, remplacement ou reconstruction

- En cas de **sinistre total**

Nous procéderons au versement d'une indemnité, déterminée à dire d'expert, correspondant à la **valeur vénale des bâtiments** sinistrés majorée de vingt (20) %, sans pouvoir dépasser la **valeur de reconstruction à neuf** que **nous** aurions versée si les **bâtiments** avaient été réparés, remplacés ou reconstruits.

Si l'absence de réparation, remplacement ou reconstruction est simplement due à la décision de l'**assuré** n'ayant pas souhaité y procéder, **nous** procéderons au versement d'une indemnité, déterminée à dire d'expert, correspondant à la **valeur vénale des bâtiments** sinistrés, sans pouvoir dépasser la **valeur de reconstruction à neuf** que **nous** aurions versée si les **bâtiments** avaient été réparés, remplacés ou reconstruits.

- En cas de **sinistre partiel**

Nous procéderons au versement d'une indemnité, déterminée à dire d'expert, correspondant à la **valeur de reconstruction à neuf** minorée du montant de la **vétusté**.

2. Aménagements

- En cas de **sinistre total**

Nous indemniserons les frais de remplacement des **aménagements** sinistrés sur la base de la **valeur vénale des aménagements** minorée du montant de la **vétusté**, sur présentation des justificatifs demandés, sans préjudice de **notre** droit de recourir à une expertise si **nous** l'estimons nécessaire.

La dite **vétusté** est calculée sur la base d'un taux minimum de dix (10) % par an sans pouvoir excéder soixante-dix (70) %.

- En cas de **sinistre partiel**

Nous indemniserons les frais de réparation des **aménagements** sinistrés minorés de la **vétusté**, sur présentation des justificatifs demandés, sans que ce montant ne puisse dépasser sa **valeur de reconstruction à neuf** et sans préjudice de **notre** droit de recourir à une expertise si **nous** l'estimons nécessaire.

La dite **vétusté** est calculée sur la base d'un taux minimum de dix (10) % par an sans pouvoir excéder soixante-dix (70) %.

3. Matériel informatique, matériel informatique portable, matériel professionnel et mobilier professionnel

- En cas de **sinistre total**

Pour les **matériel informatique, matériel informatique portable, matériel professionnel et mobilier professionnel** dont l'achat en neuf a été effectué au cours de l'année précédant la survenance du **sinistre**, **nous vous** indemniserons sur la base de leur **valeur de remplacement à neuf**, sur présentation des justificatifs demandés, sans préjudice de **notre** droit de recourir à une expertise si **nous** l'estimons nécessaire.

Pour les **matériel informatique, matériel informatique portable, matériel professionnel et mobilier professionnel** dont l'achat en neuf a été effectué au-delà de l'année précédant la survenance du **sinistre**, **nous vous** indemniserons sur la base de leur **valeur de remplacement à neuf**, minorée du montant de la **vétusté** et de leur valeur de sauvetage, sur présentation des justificatifs demandés, sans préjudice de **notre** droit de recourir à une expertise si **nous** l'estimons nécessaire.

Pour les **matériel informatique, matériel informatique portable, matériel professionnel et mobilier professionnel** acquis d'occasion, nous vous indemniserons sur la base de leur **valeur de remplacement à neuf** minorée du montant de la **vétusté** et de leur valeur de sauvetage, sur présentation des justificatifs demandés, sans pouvoir excéder leur valeur d'achat et sans préjudice de **notre** droit de recourir à une expertise si **nous** l'estimons nécessaire.

En cas d'application d'une **vétusté**, son calcul s'effectue sur la base d'un taux minimum de dix (10) % par an sans pouvoir excéder soixante-dix (70) % au maximum.

- En cas de **sinistre partiel**

Nous indemniserons les frais de réparation des **matériel informatique, matériel informatique portable, matériel professionnel et mobilier professionnel** sinistrés, sur présentation des justificatifs demandés, sans que ce montant ne puisse dépasser leur valeur de remplacement et sans préjudice de **notre** droit de recourir à une expertise si **nous** l'estimons nécessaire.

4. Marchandises

Nous indemniserons les matières premières et approvisionnements sur la base de leur prix d'achat au jour du **sinistre**, frais de transport et de manutention compris, sur présentation des justificatifs demandés, sans préjudice de **notre** droit de recourir à une expertise si **nous** l'estimons nécessaire.

Nous indemniserons les produits finis et semi-finis destinés à la vente sur la base de leur coût de revient.

Pour les produits finis et semi-finis destinés à la vente qui étaient déjà vendus et prêts à être livrés au moment du **sinistre**, mais dont la livraison n'avait pas encore été effectuée, l'indemnité sera basée sur le prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés par la non-livraison de ces produits et de la marge de **l'assuré**, sur présentation des justificatifs demandés, sans préjudice de **notre** droit de recourir à une expertise si **nous** l'estimons nécessaire.

5. Espèces et valeurs

Nous indemniserons les **espèces et valeurs** sur la base, selon leur nature, de leur valeur nominale ou de leur cours au jour du **sinistre**.

2.2. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Expertise

Nous pourrons être amenés à mandater un expert aux fins notamment de déterminer l'indemnité qui **vous** est due au titre de la garantie concernée.

Nous prendrons en charge le remboursement des frais et honoraires de tout autre expert que **vous** aurez mandaté dans le cadre de la garantie des « Frais et pertes additionnels » prévue à la Section B.3 ci-après, dans la limite de cinq (5) % de l'indemnité initialement valorisée par **notre** expert.

En cas de divergence entre **notre** expert et **votre** expert sur le chiffrage de l'indemnité, ils seront départagés par un troisième expert qu'ils auront communément désigné. En cas de difficulté de désignation d'un troisième expert, ils seront départagés par voie judiciaire.

2. Récupération par **l'assuré** des **biens mobiliers** volés

En cas de récupération par **l'assuré** des **biens mobiliers** volés, **l'assuré** doit **nous** en informer par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans un délai de dix (10) jours à compter de cette récupération.

Si la récupération intervient avant le versement de l'indemnité, **vous** devez reprendre possession des **biens mobiliers** concernés et **nous vous** indemniserons conformément aux dispositions du paragraphe 2.1 Bases d'Indemnisation ci-dessus.

Si la récupération intervient après paiement de l'indemnité, les **biens mobiliers nous** appartiennent. Toutefois, **vous** avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, le cas échéant frais de réparation et de récupération déduits. **Vous** devez **nous** faire connaître **votre** décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la récupération. Sinon, **nous** en restons de plein droit propriétaire.

3. Biens mobiliers en crédit-bail

L'assurance de certains **biens mobiliers** peut, au terme de conventions de crédit-bail, être à la charge de l'**assuré**. Les garanties s'exerceront alors conformément aux termes des conventions de crédit-bail signées entre les parties, dans la limite des principes d'indemnisation fixés au paragraphe 2.1 Bases d'indemnisation ci-dessus. L'**assuré** devra fournir à l'**assureur** l'ensemble des justificatifs demandés, en particulier une copie de la convention de crédit-bail concernée.

4. Biens mobiliers dont l'**assuré** est locataire

Lorsque le **sinistre** porte sur un **bien mobilier** dont **vous** êtes locataire **nous** verserons l'indemnité due directement entre les mains du propriétaire du **bien mobilier** concerné, dès réception par **nos** soins de **son** accord sur la proposition d'indemnité que **nous** lui aurons faite.

5. Renonciation à recours

Si **votre** contrat de bail des **bâtiments** assurés contient une clause de renonciation à recours unilatérale ou réciproque, y compris le cas échéant entre assureurs, celles-ci **nous** est opposable et **nous** l'acceptons dans les conditions et limites fixées dans ledit contrat de bail.

En cas de **sinistre**, il **vous** appartient de **nous** communiquer le contrat de bail concerné.

Section B. PERTES FINANCIERES

La présente section a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les **dommages immatériels** sont garantis au titre de la **police**.

Les garanties prévues par la présente section et énumérées ci-après de 1 à 7 **vous** sont acquises si mention en est faite aux Conditions Particulières.

1. PERTES D'EXPLOITATION

L'**assureur** garantit la perte de **marge brute** subie par l'**assuré** résultant de la baisse de chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de ses **activités professionnelles** assurées et résultant d'un **dommage matériel** garanti au titre de la Section A « Dommages directs » ci-dessus.

La perte de **marge brute** est déterminée à dire d'expert sur la base des éléments comptables fournis par **vos** soins et/ou par **votre** expert-comptable.

Elle est garantie uniquement pendant la période d'indemnisation fixée aux Conditions Particulières, qui commence à courir au jour de la survenance du **sinistre**. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension de la **police** survenant postérieurement au **sinistre** garanti.

2. FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION

L'**assureur** garantit les frais supplémentaires d'exploitation engagés par l'**assuré** à la suite d'un **dommage matériel** garanti au titre de la Section A « Dommages directs » ci-dessus.

L'indemnisation des frais supplémentaires d'exploitation est déterminée à dire d'expert.

Elle est garantie uniquement pendant la période d'indemnisation fixée aux Conditions Particulières, qui commence à courir au jour de la survenance du **sinistre**. Elle n'est pas modifiée par l'expiration la résiliation ou la suspension de la **police** survenant postérieurement au **sinistre** garanti.

Par frais supplémentaires d'exploitation, il faut entendre les frais engagés par l'**assuré** aux fins exclusives d'éviter une perte d'exploitation ou d'en limiter les conséquences, tels que :

- les loyers ou indemnités d'occupation exposés par l'**assuré** pour se réinstaller temporairement dans d'autres locaux le temps de la remise en état des **bâtiments** sinistrés ;
- les frais de réparations provisoires engagés avec l'accord écrit préalable de l'**assureur** pour, entre autres, permettre à l'**assuré** de poursuivre ses **activités professionnelles** ;

- les frais résultant de l'exécution des réparations en dehors des heures normales ;
- les frais de transport par tous moyens express et d'une façon générale tous surcoûts nécessaires engagés par l'**assuré** pour accélérer le remplacement ou la réparation des **biens assurés** endommagés.

3. FRAIS ET PERTES ADDITIONNELS

L'**assureur** garantit les frais et pertes additionnels de l'**assuré** consécutifs à un **dommage matériel** garanti au titre de la Section A « Dommages directs » ci-dessus.

L'indemnisation des frais et pertes additionnels est effectuée sur présentation des justificatifs demandés, sans préjudice de notre droit de recourir à une expertise si nous l'estimons nécessaire.

Ils ne sont garantis que pendant le temps réel nécessaire à la remise en l'état des **biens assurés** sinistrés dans la limite de la période d'indemnisation fixée aux Conditions Particulières, qui commence à courir au jour de la survenance du **sinistre**. Elle n'est pas modifiée par l'expiration la résiliation ou la suspension de la **police** survenant postérieurement au **sinistre** garanti.

Sont exclusivement couverts au titre des frais et pertes additionnels :

- le montant des loyers ou des redevances dus par des locataires, sous-locataires ou occupants dont l'**assuré** peut, comme propriétaire ou comme locataire principal des **bâtiments**, se trouver privé en cas de **sinistre** garanti ;
- tout ou partie de la valeur locative des **bâtiments** assurés et occupés par l'**assuré** en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie de ceux-ci ;
- le montant des annuités de crédit-bail relatives aux biens meubles en crédit-bail qui, à la suite d'un **sinistre** garanti, resteraient à la charge de l'**assuré** ;
- la perte, pour l'**assuré** locataire ou occupant, des **aménagements** qu'il avait réalisés dans les **bâtiments** et qui, du fait du **sinistre**, sont devenus la propriété du bailleur en suite de la résiliation du bail par le propriétaire ou du refus de ce dernier de reconstituer les **aménagements** tels qu'ils existaient au moment du **sinistre** ;
- les frais de récupération des données perdues ou endommagées ;
- les frais de nettoyage, déblais, démolition ;
- les frais de traitement, décontamination, dépollution ;
- les frais de mise en conformité des **biens assurés** sinistrés avec la législation et la réglementation en vigueur ;
- les honoraires des architectes, ingénieurs, bureaux d'études, bureaux de contrôle, décorateurs, et plus généralement tous les professionnels dont les interventions seraient nécessaires à la réparation ou à la reconstruction des **biens assurés** sinistrés ;
- les primes d'assurance « Tous risques chantiers » et « Dommages-ouvrage » souscrites par l'**assuré** pour les besoins de la reconstruction des **bâtiments** sinistrés ;
- les frais et pertes occasionnés par les secours et mesures de sauvetage résultant de la lutte contre un **sinistre** garanti ;
- les frais de bâchage, de clôture provisoire et de gardiennage rendus nécessaires à la protection provisoire des **biens assurés** ;
- les frais engagés pour rendre compatible les logiciels de base du **matériel informatique** sinistré avec le matériel qui le remplace ;
- les frais de douane, de transport en convoi exceptionnel, d'essais, de mise au point et plus généralement tous frais accessoires nécessaires à la réparation des **biens assurés** sinistrés ;
- les intérêts des emprunts que l'**assuré** aurait été contraint de contracter pour financer le coût des travaux de réparation et/ou reconstitution des **biens assurés** sinistrés jusqu'au versement de l'indemnité par l'**assureur** ;
- le montant des découverts bancaires que l'**assuré** pourrait être amené à négocier avec ses banquiers dans le but de faire face à ses obligations financières à la suite d'un **sinistre** garanti ;
- le coût d'achat des matières premières et autres approvisionnements que l'**assuré** serait contraint de continuer à régler en vertu de ses engagements contractuels avec ses fournisseurs nonobstant la réduction de ses activités résultant de la survenance du **sinistre** garanti ;
- les frais d'annulation de commande de **marchandises** que l'**assuré**, par suite d'un **sinistre** garanti, aurait été contraint d'annuler.

4. PERTE DE LA VALEUR VENALE DU FONDS DE COMMERCE

L'**assureur** garantit la perte totale ou partielle après **sinistre** de la valeur vénale du fonds de commerce de l'**assuré** (c'est-à-dire la perte de la valeur marchande des éléments incorporels du fonds : droit au bail, pas-de-porte, clientèle, etc.). Il y a perte totale de la valeur vénale du fonds de commerce lorsque l'**assuré** est placé dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer ses **activités professionnelles** dans les **bâtiments** assurés et que leur transfert dans un autre lieu entraîne nécessairement la perte de la totalité de sa clientèle.

Il y a perte partielle de la valeur vénale si le fonds de commerce de l'**assuré** a subi une détérioration due :

- soit à la diminution définitive de la clientèle, causée par l'interruption de l'exploitation ou par le transfert du fonds de commerce dans d'autres lieux,
- soit à une diminution définitive de la superficie des **bâtiments** dans lesquels l'**assuré** exerce ses **activités professionnelles**
- et consécutive à des **dommages matériels** garantis affectant les **bâtiments** assurés et/ou les **bâtiments** ou terrains mitoyens et/ou le **bâtiment** principal dans lequel se situent les **bâtiments** assurés.

TOUT RISQUE SITUE DANS UNE ZONE FAISANT L'OBJET D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS NE POURRA PRÉTENDRE À LA PRÉSENTE GARANTIE.

L'indemnisation de la perte totale ou partielle de la valeur vénale du fonds de commerce est déterminée à dire d'expert sur la base des éléments comptables fournis par **vos** soins et/ou par **votre** expert-comptable. Cette évaluation tient compte, s'il y a lieu, des avantages que peuvent présenter pour l'**assuré** les conditions nouvelles d'exploitation par rapport aux anciennes.

L'indemnisation de la perte totale ou partielle de la valeur vénale du fonds de commerce s'effectue dans la limite de la période d'indemnisation fixée aux Conditions Particulières, qui commence à courir au jour de la survenance du **sinistre**. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension de la police survenant postérieurement au **sinistre** garanti.

5. IMPOSSIBILITE D'ACCES

L'**assureur** garantit la perte de **marge brute** :

- résultant de l'impossibilité temporaire d'accéder aux **bâtiments** assurés en raison (i) de **dommages matériels** garantis affectant des **bâtiments** ou terrains mitoyens, ou (ii) d'une interdiction d'y accéder émanant des autorités publiques,
- et causant l'interruption ou la réduction de **vos activités professionnelles**.

L'indemnisation de la perte de **marge brute** en résultant est déterminée à dire d'expert sur la base des éléments comptables fournis par **vos** soins et/ou par **votre** expert-comptable

Elle est garantie uniquement pendant la période d'indemnisation fixée aux Conditions Particulières, qui commence à courir au jour de la survenance du **sinistre**. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension de la **police** survenant postérieurement au **sinistre** garanti.

6. CARENCE DES FOURNISSEURS

L'**assureur** garantit la perte de **marge brute** :

- résultant de la carence de l'un de **vos** fournisseurs directs ou indirects suite à des **dommages matériels** garantis dans ses locaux,
- et causant l'interruption de **vos activités professionnelles** pendant plus de vingt-quatre (24) heures consécutives.

L'indemnisation de **marge brute** en résultant est déterminée à dire d'expert sur la base des éléments comptables fournis par **vos** soins et/ou par **votre** expert-comptable.

Elle est garantie uniquement pendant la période d'indemnisation fixée aux Conditions Particulières, qui commence à courir au jour de la survenance du **sinistre**. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension de la **police** survenant postérieurement au **sinistre** garanti.

7. DESAFFECTION DE LA CLIENTELE

L'**assureur** garantit la perte de **marge brute** :

- résultant d'une désaffection de **votre** clientèle en raison de **dommages matériels** garantis affectant les **bâtiments** assurés et/ou les **bâtiments** ou terrains mitoyens et/ou le **bâtiment** principal dans lequel se situent les **bâtiments** assurés,
- et causant l'interruption ou la réduction de **vos activités professionnelles**.

L'indemnisation de la perte de **marge brute** est déterminée à dire d'expert sur la base des éléments comptables fournis par **vos** soins et/ou par **votre** expert-comptable.

Elle est garantie uniquement pendant la période d'indemnisation fixée aux Conditions Particulières, qui commence à courir au jour de la survenance du **sinistre**. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension de la **police** survenant postérieurement au **sinistre** garanti.

Section C. EXCLUSIONS DE GARANTIES DOMMAGES

OUTRE LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES PREVUES DANS LES SECTIONS A ET B CI-DESSUS, ET LES EXCLUSIONS GENERALES PREVUES A LA PARTIE III CI-APRES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

1. Dommages corporels et immatériels	LES DOMMAGES CORPORELS ET IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.
2. Dommages préexistants	LES DOMMAGES QUI EXISTAIENT DEJA A LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA POLICE OU DE LA GARANTIE CONCERNEE, ET DONT VOUS AVIEZ CONNAISSANCE.
3. Défaut d'entretien	LES DOMMAGES RESULTANT D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN OU DE MAINTENANCE DES BIENS ASSURES AU REGARD DES PRECONISATIONS DES FABRIQUANTS, CONSTRUCTEURS, CONCEPTEURS, FOURNISSEURS, VENDEURS, INSTALLATEURS, MONTEURS ET/OU REPARATEURS DESDITS BIENS.
4. Défaut de réparation	LES DOMMAGES RESULTANT D'UN DEFAUT DE REPARATION DES BIENS ASSURES, LORSQUE CE DEFAUT DE REPARATION A CONTRIBUE A LA SURVENANCE DU SINISTRE. IL EST ENTENDU QUE LES CAUSES NON SUPPRIMEES D'UN PRECEDENT SINISTRE SONT AUTOMATIQUEMENT CONSIDEREES COMME UN DEFAUT DE REPARATION.
5. Dégâts des eaux d'origine graduelle ou inhérente à la construction des bâtiments	LES DOMMAGES RESULTANT DE REMONTEES DE NAPPES PHREATIQUES OU EAUX SOUTERRAINES PAR CAPILLARITE DES TERRAINS, DES LORS QU'ELLES SONT GRADUELLES OU INHERENTES A LA CONSTRUCTION MEME DES BATIMENTS.
6. Dommages graduels et assimilés	LES DOMMAGES : <ul style="list-style-type: none"> (i) RESULTANT DE DETERIORATIONS GRADUELLES ET/OU DE DETERIORATIONS NORMALES CAUSEES PAR L'USAGE, LA MANIPULATION, L'USURE ET/OU LE TEMPS, LA ROUILLE, LA MOISISSURE, LE PHENOMENE DE GERMINATION, DE CONDENSATION, D'EROSION OU DE CORROSION, L'ACCUMULATION DE POUSSIÈRE, DE SABLE OU DE SEL ; ET/OU (ii) CAUSES PAR LES MICRO-ORGANISMES, LES CHAMPIGNONS LIGNIVORES, LES INSECTES XYLOPHAGES, LES MITES, LES VERMINES ET AUTRES INSECTES, LES RONGEURS, LES OISEAUX ; ET/OU (iii) DUS AUX VARIATIONS DE L'HYGROMETRIE OU DE LA TEMPERATURE OU A L'EXPOSITION A LA LUMIERE OU A L'HUMIDITE.
7. Dommages esthétiques	LES DOMMAGES D'ORDRE ESTHETIQUE, C'EST-A-DIRE LES GRAFFITIS, LES TAGS, LES RAYURES, ECAILLURES, ERAFLURES, BOSSELURES, EBRECHURES, TACHES, BRULURES DE CIGARETTES, CIGARES ET ASSIMILÉS, QUI N'INTERDISENT PAS L'UTILISATION DES BIENS ASSURES.
8. Cyber-piratage	LES DOMMAGES CONSECUTIFS A TOUT PIRATAGE OU FRAUDE INFORMATIQUE.
9. Réalisation de travaux et assimilés	LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS DE LA REALISATION DE TRAVAUX DE DEMOLITION, DE TERRASSEMENT ET/OU DE CONSTRUCTION, ET/OU DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET/OU DE RENOVATION AFFECTANT LA STRUCTURE DES BATIMENTS.

10. Assurance dommages-ouvrage	LES DOMMAGES RELEVANT DE L'ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE OBLIGATOIRE TELLE QUE PREVUE AUX ARTICLES L.242-1 ET SUIVANTS DU CODE DES ASSURANCES (OU LEUR EQUIVALENT A L'ETRANGER).
11. Moyens de protection vol et incendie	LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ABSENCE DE MISE EN OEUVRE DES MOYENS DE PROTECTION CONTRE LE VOL ET DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES QUE VOUS NOUS AVEZ DECLARES LORS DE LA SOUSCRIPTION DE LA POLICE . Cette exclusion ne s'applique pas si le vol ou l'incendie a eu lieu pendant les horaires normaux d'ouverture des bâtiments assurés et de travail de vos préposés .
12. Responsabilité des fabricants, vendeurs et autres	LES DOMMAGES RESULTANT DE DEFAUTS ET/OU VICES AFFECTANT LES BIENS ASSURES QUI SONT GARANTIS PAR LES FABRICANTS, CONCEPTEURS, CONSTRUCTEURS, FOURNISSEURS, VENDEURS, INSTALLATEURS, MONTEURS OU REPARATEURS EN VERTU D'UN CONTRAT ET/OU DE DISPOSITIONS LEGALES ET/OU REGLEMENTAIRES.
13. Utilisation non conforme	LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE UTILISATION NON CONFORME DES BIENS ASSURES AUX FICHES TECHNIQUES ET/OU RECOMMANDATIONS DES FABRICANTS, CONSTRUCTEURS, FOURNISSEURS, VENDEURS, INSTALLATEURS, MONTEURS OU REPARATEURS DESDITS BIENS.
14. Remise en service avant réparation	LES DOMMAGES RESULTANT DU MAINTIEN OU DE LA REMISE EN SERVICE D'UN BIEN ASSURE ENDOMMAGE AVANT REPARATION COMPLETE ET DEFINITIVE OU AVANT QUE LE FONCTIONNEMENT REGULIER EN SOIT RETABLII.
15. Test	LES DOMMAGES CONSECUTIFS A DES EXPERIMENTATIONS OU ESSAIS AUTRES QUE LES VERIFICATIONS HABITUELLES DE BON FONCTIONNEMENT.
16. Détournement , escroquerie et assimilés	LES SINISTRES RESULTANT DE TOUT DETOURNEMENT DE FONDS, D'INFORMATIONS, DE BIENS (Y COMPRIS MARCHANDISES), DE MALVERSATIONS, D'ABUS DE CONFIANCE, D'ESCOQUERIE OU DE TOUTE AUTRE INFRACTION.
17. Extorsion de fonds	LES SINISTRES RESULTANT D'EXTORSION DE FONDS, DE LA REMISE DES BIENS ASSURES POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DE MALFAITEURS.
PAR AILLEURS, NE SONT PAS GARANTIS :	
18. Inoccupation des bâtiments	<p>LES BÂTIMENTS INOCCUPES.</p> <p>Sont considérés inoccupés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les locaux inoccupés depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours. Il est précisé que le passage de temps à autre, pendant cette période, d'une personne autorisée (gardien ou autre) n'interrompt pas l'inoccupation ; - Les locaux désaffectés et/ou inoccupés, voués à la démolition ou destinés à être réhabilités ; - Les locaux qui en raison de la durée de leur inoccupation (depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours) et de leur non entretien, ne peuvent être utilisés en l'état et nécessitent, pour remplir leurs fonctions, des travaux importants ; - Les locaux occupés par des personnes non autorisées par l'assuré (squatters, vagabonds,...) ; - Les locaux pour lesquels un arrêté de péril, d'insalubrité ou portant une interdiction d'habiter a été pris par les autorités compétentes.
19. Eaux, végétation et assimilés	LES EAUX, SOUS-SOLS (sauf les caves et parkings), CANAUX, CULTURES ET LA VEGETATION EN PLEIN AIR.
20. Véhicule terrestre à moteur	LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET LEURS REMORQUES, à l'exception du petit matériel de manutention suivant : chariot-élévateurs et transpalettes.
21. Objets précieux et assimilés	LES BIJOUX ET AUTRES OBJETS PRECIEUX .
22. Frais d'amélioration	LES FRAIS D'AMELIORATION OU DE MODIFICATION DES BIENS ASSURES SUITE A UN DOMMAGE MATERIEL GARANTI.
Cette exclusion ne s'applique pas aux frais d'amélioration ou de modification imposés pour la	

	mise en conformité du bien assuré concerné avec la législation ou la réglementation en vigueur.
23. Frais liés aux engagements financiers ou commerciaux	LES PENALITES, INDEMNITES, ET PLUS GENERALEMENT TOUTES SOMMES MISES A VOTRE CHARGE OU DUES EN APPLICATION DE VOS ENGAGEMENTS FINANCIERS OU COMMERCIAUX.
24. Marchandises impropres	LES MARCHANDISES QUI ETAIENT DEJA IMPROPRES A LA VENTE ET/OU A LA CONSOMMATION AU JOUR DU SINISTRE .
25. Disparition inexplicable et assimilés	LES DIFFERENCES D'INVENTAIRE OU DISPARITIONS INEXPLIQUEES.
26. Valeur des données	LA VALEUR QUE REPRESENTENT LES DONNEES PERDUES, VOLÉES OU ENDOMMAGEES.
27. Expédition des biens assurés	LES PERTES FINANCIERES LIEES A TOUT RETARD DANS L'EXPEDITION OU L'ARRIVÉE DES BIENS MOBILIERS ASSURES CONSECUTIFS AU SINISTRE .
28. Perte de marché	LES PERTES FINANCIERES LIEES A TOUTE PERTE DE MARCHE ET/OU DE PARTS DE MARCHE.
29. Taux de change	LES PERTES FINANCIERES LIEES A TOUTE FLUCTUATION DES TAUX DE CHANGE ET/OU DE VARIATION DES COURS BOURSIERS.
30. Frais de reconstitution de données	LES FRAIS DE RECONSTITUTION DES DONNEES PERDUES OU ENDOMMAGEES (sont seuls garantis les frais de récupération desdites données).
31. Engins de chantier / de construction	LE BRIS INTERNE DE TOUT ENGIN DE CHANTIER ET/OU DE CONSTRUCTION, QUE CEUX-CI ENTRENT OU NON DANS LA CATEGORIE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE EN VERTU DE L'ARTICLE L.221-1 DU CODE DES ASSURANCES.

Partie III – Responsabilité Civile

Section A. RESPONSABILITE CIVILE OCCUPANT

La présente section a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **nous vous** garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que **vous** êtes susceptible d'encourir :

- En votre qualité de propriétaire, copropriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit des **bâtiments** assurés ;
- Au titre des recours des voisins et des **tiers**.

Les garanties prévues par la présente section **vous** sont acquises si la mention y figure au sein de **vos** Conditions Particulières.

1. RESPONSABILITES ASSUREES

1. Responsabilité du locataire (risques locatifs – assuré locataire ou occupant des **bâtiments** assurés)

Il s'agit de la responsabilité civile que l'**assuré** peut encourir en **sa** qualité de locataire ou d'occupant des **bâtiments** pour les **dommages matériels et immatériels consécutifs** causés au propriétaire ou copropriétaire des **bâtiments** assurés (locataire : articles 1732 à 1735 du Code Civil ; occupant à titre gratuit : article 1302 du Code Civil – ou leurs équivalents à l'étranger).

Cette garantie est étendue à la perte de loyers subie le cas échéant par le propriétaire des **bâtiments** assurés, si la responsabilité du **sinistre** incombe à l'**assuré**, dans la limite du temps nécessaire à la remise en état des **bâtiments** et, en tout état de cause, dans la limite d'une durée maximale de deux (2) ans à compter de la survenance du **sinistre**.

2. Responsabilité du propriétaire (assuré propriétaire ou copropriétaire des **bâtiments** assurés ou locataire agissant pour le compte du propriétaire ou copropriétaire des **bâtiments** assurés)

Il s'agit de la responsabilité civile que l'**assuré** peut encourir en sa qualité de propriétaire ou copropriétaire des **bâtiments** assurés à l'égard de son ou ses locataire(s) pour les **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** résultant :
- d'un défaut d'entretien des **bâtiments** assurés (article 1719-2° du Code Civil),
- d'un vice ou défaut qui empêchent l'usage des **bâtiments** assurés (article 1721 du Code Civil),
- d'un trouble de jouissance (article 1719-3° du Code Civil).

Cette garantie est étendue aux **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** qui en auraient éventuellement résulté pour les **tiers**.

3. Recours des voisins et des **tiers**

Il s'agit de la responsabilité civile que l'**assuré** peut encourir en sa qualité de propriétaire, copropriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit des **bâtiments** assurés à l'égard des **tiers** pour les **dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs** résultant de la survenance d'un **sinistre** affectant les **bâtiments** assurés garanti au titre de la Section A « Dommages directs » de la Partie II ci-dessus.

2. TERRITORIALITE

Les garanties Responsabilité Civile Occupant telles que définies ci-dessus sont uniquement applicables en France métropolitaine. La **réclamation** doit avoir été formée devant une juridiction française et/ou être fondée sur le droit français, peu importe en revanche le lieu géographique de survenance du **fait dommageable** à l'origine de la **réclamation** ou la nationalité du réclamant.

Section B. RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / EMPLOYEUR

La présente section a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **nous vous** garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que **vous** êtes susceptible d'encourir :

- Du fait de **votre** exploitation ;
- En **votre** qualité d'employeur.

Les garanties prévues par la présente section **vous** sont acquises si mention en est faite aux Conditions Particulières.

1. RESPONSABILITES ASSUREES

1. Responsabilité Civile Exploitation

Il s'agit de la responsabilité civile que l'**assuré** est susceptible d'encourir du fait de son exploitation liée à ses **activités professionnelles**, vis-à-vis des **tiers** et/ou **ses clients**, au titre des événements limitativement énumérés ci-après.

a. Garde des **biens assurés** / Responsabilité du commettant

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de **vous** incomber au titre des **dommages corporels, matériels** et/ou **immatériels consécutifs** causés à des **tiers** ou à **vos clients** du fait des **bâtiments** et/ou **biens mobiliers** dont **vous** avez la garde et/ou des **préposés** placés sous **vos** autorité.

LA PRÉSENTE GARANTIE NE SE SUBSTITUE PAS AUX GARANTIES SPECIFIQUES PREVUES AUX PARAGRAPHES B à J CI-APRES, DES LORS QUE LES FAITS, OBJETS DU **SINISTRE**, SONT SUSCEPTIBLES D'ENTRER DANS LE CHAMPS D'APPLICATION DE L'UNE DE CES GARANTIES SPECIFIQUES. SEULES LES DISPOSITIONS DE LA GARANTIE SPECIFIQUE CONCERNÉE SERONT APPLICABLES, ET CE MEME SI L'APPLICATION DESDITES DISPOSITIONS DEVAIT CONDUIRE A LA NON PRISE EN CHARGE DU **SINISTRE** FAUTE POUR LES CONDITIONS D'EN ETRE REMPLIES.

b. Véhicules terrestres à moteur

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de **vous** incomber au titre des **dommages corporels, matériels** et/ou **immatériels consécutifs** causés par des véhicules terrestres à moteur dont **vous** n'avez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage, et que **vos préposés** déplacent ou utilisent:

- pour les besoins du service comme outils professionnels ; et/ou
- sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou inversement, tel que ce trajet est défini par l'article L.411-2 du Code de la Sécurité Sociale (ou par toute législation étrangère équivalente) ; ou
- pour lever un obstacle à l'exercice de **vos activités professionnelles** et ce, sur la seule distance indispensable à cette action.

La garantie s'exercera à défaut ou en complément de celle dont bénéficie par ailleurs l'auteur du **sinistre**. Si les véhicules concernés font l'objet d'une assurance couvrant la responsabilité civile de leur propriétaire ou de leur gardien, ou la responsabilité civile des employeurs de ces derniers, la présente garantie n'intervient qu'en second rang après celle donnée par le premier assureur.

Cette garantie s'entend par dérogation partielle aux exclusions n°31.Responsabilité Civile Automobile et 32.Véhicules Terrestres à Moteur prévues à la section C « Exclusions de garanties responsabilité civile » ci-après.

c. Matériel de manutention

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de **vous** incomber au titre des **dommages corporels, matériels** et/ou **immatériels consécutifs** causés par le matériel de manutention (chariots-élévateurs, transpalettes, etc.) que **vous** détenez, gardez ou utilisez pour les besoins de **vos activités professionnelles**, pour autant que ce matériel de manutention se trouve à poste fixe pour effectuer des travaux et/ou que son moteur soit utilisé exclusivement comme source d'énergie pour effectuer des travaux à poste fixe.

Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion n°32.Véhicules Terrestres à Moteur prévue à la section C Exclusions de garanties responsabilité civile ci-après.

DEMEURENT EXCLUS LES **DOMMAGES** CAUSES PAR LES MATERIELS DE MANUTENTION LORSQUE CEUX-CI SONT EN DEPLACEMENT / CIRCULENT ET, PLUS GENERALEMENT, TOUT **DOMMAGE** RELEVANT DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE PREVUE A L'ARTICLE L.211-1 DU CODE DES ASSURANCES (OU SON EQUIVALENT A L'ÉTRANGER).

d. Pollution accidentelle

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de **vous** incomber au titre des **dommages corporels, matériels** et/ou **immatériels consécutifs** résultant d'une **pollution accidentelle**, uniquement lorsque cette **pollution accidentelle** résulte de l'utilisation et/ou du fonctionnement des installations et/ou équipements dont **vous** avez la garde.

e. Vol par préposé

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de **vous** incomber, en **votre** qualité de commettant, au titre des **dommages corporels, matériels** et/ou **immatériels consécutifs** résultant d'un vol :

- commis par l'un de **vos préposés** dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ; ou
- facilité par l'un de **vos préposés** qui, à l'occasion d'un déplacement professionnel chez un **tier**, a par sa négligence contribué à faciliter l'accès aux auteurs ou complices du vol au lieu où se trouvaient les biens dérobés.

f. Véhicules des **tiers / clients** stationnés dans **vos** parkings

Nous vous assurons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de **vous** incomber au titre des **dommages matériels** causés aux véhicules terrestres à moteur appartenant à des **tiers** ou à **vos clients**, lorsqu'ils sont stationnés dans les parkings des **bâtiments** assurés dont **vous** êtes propriétaire, locataire ou gardien à titre quelconque, sous réserve que le **tiers** ou le **client** victime n'assume aucune responsabilité dans la survenance du **sinistre**.

La garantie s'exercera à défaut ou en complément de celle dont bénéficie par ailleurs l'auteur du **sinistre**. Si les véhicules concernés font l'objet d'une assurance couvrant la responsabilité civile de leur propriétaire ou de leur gardien, ou la responsabilité civile des employeurs de ces derniers, la présente garantie n'intervient qu'en second rang après celle donnée par le premier assureur.

Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion n°32 (Véhicules Terrestres à Moteur) prévue à la section C Exclusions de garanties responsabilité civile ci-après.

g. Participation à des événements professionnels externes

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de **vous** incomber au titre des **dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs** causés à des **tiers** et résultant de **vos** participation, en tant qu'exposant ou participant non organisateur, à des foires, salons, expositions, congrès, séminaires et autres événements professionnels organisés par des **tiers** en dehors des **bâtiments** assurés en tout autre lieu dans l'Espace Economique Européen.

h. Organisation d'événements professionnels internes

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de **vous** incomber au titre des **dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs** causés à des **tiers** et résultant de l'organisation de réceptions, réunions ou autres événements professionnels, pour **vos** propres besoins internes, directement par **vos** soins ou pour **votre** compte par un professionnel mandaté à cette fin, dans l'enceinte des **bâtiments** assurés ou en tout autre dans l'Espace Economique Européen.

SOUS RESERVE :

- QUE LA DUREE DE L'EVENEMENT CONCERNE N'EXCEDE PAS SEPT (7) JOURS CONSECUTIFS,
- ET, SI **VOUS** AVEZ EU RECOURS A UN PROFESSIONNEL POUR ORGANISER CET EVENEMENT POUR **VOTRE** COMPTE, QUE CELUI-CI SOIT DUMENT ASSURE AU TITRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE QU'IL EST SUSCEPTIBLE D'ENCOURIR DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE CET EVENEMENT.

NE SONT PAS GARANTIS :

- LES INTOXICATIONS ALIMENTAIRES (celles-ci relèvent de la garantie « Intoxications alimentaires » prévue au paragraphe i) ci-dessous) ;
- TOUTE ACTIVITE D'ORGANISATION D'EVENEMENTS PAR **L'ASSURE** QUI NE REVETERAIT PAS UN CARACTERE OCCASIONNEL.

i. Intoxications alimentaires

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de **vous** incomber au titre des **dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs** causés par les boissons ou produits alimentaires que **vous** mettez à disposition des **tiers** et de **vos clients** pour **vos** propres besoins internes (restaurant d'entreprise, distributeurs automatiques, réceptions ou autres événements professionnels internes organisés directement par **vos** soins ou pour **votre** compte par un professionnel mandaté à cette fin).

Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion générale de garantie n°13. Contamination prévue dans la Partie IV. Exclusions générales de garantie ci-après.

j. Dommages immatériels non consécutifs

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de **vous** incomber au titre des **dommages immatériels non consécutifs** causés à des **tiers**, dans la mesure où ils font suite à des chutes, renversements, bris, ruptures ou destructions soudains d'un bien mobilier ou immobilier, à des incendies ou à des explosions.

2. Responsabilité Civile Employeur

Il s'agit de la responsabilité civile que **l'assuré** est susceptible d'encourir, en **sa** qualité d'employeur, vis-à-vis de ses **préposés**, au titre au titre des événements limitativement énumérés ci-après.

a. Faute inexcusable

Nous garantissons, lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant l'un de **vos préposés** résulte de **votre** faute inexcusable (articles L.452-1 à L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou de celle d'une personne que **vous vous** êtes substituée dans la direction de **votre** entreprise :

- Le remboursement des sommes dont **vous** êtes redevable à l'égard de la Sécurité Sociale au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale, ainsi qu'au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre selon les dispositions de l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion de garantie Responsabilité Civile n°22 « Impôts / Taxes » prévue dans la Section C Exclusions de garanties responsabilité civile ci-après ;
- Les indemnités supplémentaires que **vous** seriez condamné à verser à **votre préposé**, selon les règles de droit commun, au titre des préjudices non couverts par le Livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

b. Faute intentionnelle d'un préposé à l'égard d'un autre **préposé**

Nous garantissons le remboursement des sommes dont **vous** êtes redevable, conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale, en raison d'accident du travail ou de maladie professionnelle causés par la faute intentionnelle de l'un de **vos préposés** à l'égard d'un autre de **vos préposés** (article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale).

c. **Dommages corporels** non pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de **vous** incomber, sur le fondement des règles de droit commun, au titre des **dommages corporels** subis par l'un de **vos préposés** ou l'un de **vos** candidats à l'embauche, lorsque ces **dommages corporels** sont survenus par le fait ou à l'occasion du travail effectué par ce personnel et qu'ils ne sont pas réparables en vertu de la législation sur les accidents du travail.

d. Participation à des événements professionnels externes

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de **vous** incomber au titre des **dommages corporels, matériels** et/ou **immatériels consécutifs** causés à **vos préposés** et résultant de **votre** participation, en tant qu'exposant ou participant non organisateur, à des foires, salons, expositions, congrès, séminaires et autres événements professionnels organisés par des **tiers** en dehors des **bâtiments** assurés en tout autre lieu dans l'Espace Economique Européen.

e. Organisation d'événements professionnels internes

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de **vous** incomber au titre des **dommages corporels, matériels** et/ou **immatériels consécutifs** causés à **vos préposés** et résultant de l'organisation de réceptions, réunions ou autres événements professionnels organisés, pour **vos** propres besoins internes, directement par **vos** soins ou pour **votre** compte par un professionnel mandaté à cette fin, dans l'enceinte des **bâtiments** assurés ou en tout autre dans l'Espace Economique Européen,

SOUS RESERVE :

- QUE LA DUREE DE L'EVENEMENT CONCERNE N'EXCEDE PAS SEPT (7) JOURS CONSECUTIFS,
- ET, SI **VOUS** AVEZ EU RECOURS A UN PROFESSIONNEL POUR ORGANISER CET EVENEMENT POUR **VOTRE** COMPTE, QUE CELUI-CI SOIT DUMENT ASSURE AU TITRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE QU'IL EST SUSCEPTIBLE D'ENCOURIR DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE CET EVENEMENT.

EST EXCLUE TOUTE ACTIVITE D'ORGANISATION D'EVENEMENTS PAR **L'ASSURE** QUI NE REVETERAIT PAS UN CARACTERE OCCASIONNEL.

2. TERRITORIALITE

Les garanties Responsabilité Civile Exploitation / Employeur telle que définies ci-dessus sont applicables dans le monde entier, quels que soient le lieu géographique de survenance du **fait dommageable** à l'origine de la **réclamation**, la nationalité du réclamant, la juridiction saisie et la loi applicable, **A L'EXCLUSION DES ETATS-UNIS ET DU CANADA**, et sous réserve des conditions définies ci-après.

La présente **police** d'assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans le pays concerné.

Les indemnités mises à la charge de l'**assuré** à l'étranger lui seront uniquement remboursables par **nous** en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros au jour de la fixation du montant des **dommages**.

DEMEURENT EXCLUES DES GARANTIES PREVUES PAR LA PRESENTE POLICE :

- LES RECLAMATIONS METTANT EN CAUSE LA RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION ET/OU LA RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR DE L'**ASSURE** AU TITRE D'ETABLISSEMENTS SITUES EN DEHORS DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN ET/OU DES PRINCIPALITES DE MONACO ET D'ANDORRE ; ET/OU
- LES RECLAMATIONS INTRODUITES DEVANT TOUTE JURIDICTION ET/OU TOUTE AUTORITE ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE OU ARBITRALE SITUEE AUX USA ET/OU AU CANADA (ET/OU DANS LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS) ; ET/OU
- LES RECLAMATIONS RELEVANT DU DROIT EN VIGUEUR AUX ETATS-UNIS ET/OU AU CANADA.

Section C. RESPONSABILITE CIVILE PRODUIT / APRES LIVRAISON

1. RESPONSABILITES ASSUREES

Il s'agit de la responsabilité civile que l'**assuré** est susceptible d'encourir en vertu des articles 1245 et suivants du Code Civil (ou leur équivalent à l'étranger), au titre des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs causés à ses clients ou à des tiers du fait de tout bien ou produit défectueux après sa livraison par l'**assuré**.

Par « livraison », on entend la remise effective par l'**assuré** du bien ou produit concerné, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de tout contrôle de l'**assuré**.

NE SONT PAS GARANTIS LES DOMMAGES CAUSES AU BIEN OU PRODUIT DEFECTUEUX LUI-MEME

2. TERRITORIALITE

La garantie Responsabilité Civile après Livraison telle que définie ci-dessus est applicable dans le monde entier, quels que soient le lieu géographique de survenance du fait dommageable à l'origine de la réclamation, la nationalité du réclamant, la juridiction saisie et la loi applicable, **A L'EXCLUSION DES ETATS-UNIS ET DU CANADA**, et sous réserve des conditions définies ci-après.

La présente **police** d'assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans le pays concerné.

Les indemnités mises à la charge de l'**assuré** à l'étranger lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros au jour de la fixation du montant des dommages.

DEMEURENT EXCLUES DES GARANTIES PREVUES PAR LA PRESENTE **POLICE** :

- LES RECLAMATIONS INTRODUITES DEVANT TOUTE JURIDICTION ET/OU TOUTE AUTORITE ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE OU ARBITRALE SITUEE AUX ETATS-UNIS ET/OU AU CANADA (ET/OU DANS LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS) ; ET/OU
- LES RECLAMATIONS RELEVANT DU DROIT EN VIGUEUR AUX ETATS-UNIS ET/OU AU CANADA.

3. FRAIS DE RETRAIT / DEPOSE-REPOSE

L'**assureur** garantit le remboursement des frais engagés par l'**assuré** dans le cadre d'une opération de retrait d'un bien ou produit défectueux dès lors :

- qu'ils ont été engagés par l'**assuré** suite à une injonction d'une autorité publique compétente,
- ou qu'ils ont été engagés par l'**assuré** avec l'accord écrit préalable de l'assureur aux fins exclusives d'éviter la survenance d'un sinistre garanti.

Les frais pris en charge dans le cadre de cette garantie optionnelle sont exclusivement les suivants :

- les frais de communication et de mise en garde du public et des détenteurs du produit,
- les frais de repérage et de recherche du produit,
- les frais de retrait du produit proprement dit, y compris les frais de dépose-repose, de transport et de stockage du produit,
- les frais de destruction du produit lorsque celle-ci constitue le seul moyen d'éviter le risque de dommage corporel,
- les frais de main d'œuvre supplémentaire rendus nécessaires par l'opération de retrait du produit.

La **garantie** s'applique lorsque la décision de mise en garde et/ou de retrait est intervenue entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la présente police.

La prise en charge des frais interviendra sur présentation des justificatifs demandés, sans préjudice du droit pour l'assureur de recourir à une expertise.

SONT EXCLUS DE LA PRESENTE **GARANTIE** :

- LES FRAIS AFFERENTS A TOUTE OPERATION DE COMMUNICATION, MISE EN GARDE ET/OU RETRAIT REALISES EN DEHORS DU TERRITOIRE DE LA FRANCE METROPOLITAINE ;
- TOUS FRAIS AUTRES QUE CEUX LIMITATIVEMENT ENUMERES CI-AVANT ;
- LES OPERATIONS DE MISE EN GARDE ET/OU RETRAIT RESULTANT DE TOUTE DEGRADATION OU DETERIORATION NORMALE DU PRODUIT CAUSEE PAR L'USAGE ET LE TEMPS ;

- LES OPERATIONS DE MISE EN GARDE ET/OU RETRAIT RESULTANT DE TOUT MANQUEMENT DE VOTRE PART AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR RELATIVES A LA SECURITE ET A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS, SI CETTE NON-CONFORMITE ETAIT CONNUE DE VOUS AU MOMENT DE LA LIVRAISON DU PRODUIT ;
- LE COUT D'AMELORATION, DE REPARATION, DE REMPLACEMENT OU DE REMBOURSEMENT DU PRODUIT QUE VOUS AVEZ LIVRE.

Section D. EXCLUSIONS DE GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE

OUTRE LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES PREVUES DANS LES SECTIONS A ET B CI-DESSUS, ET LES EXCLUSIONS GENERALES DE GARANTIE PREVUES A LA PARTIE IV CI-APRES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

1. Passé connu	LES SINISTRES RESULTANT DE TOUT FAIT, ACTE OU EVENEMENT DONT VOUS AVIEZ CONNAISSANCE A LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA POLICE OU DE LA GARANTIE CONCERNÉE.
2. Dommages subis par l'assuré / les préposés	LES DOMMAGES SUBIS PAR VOUS ET/OU PAR VOS PREPOSES . Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages subis par vos préposés qui sont expressément couverts dans le cadre des garanties « Responsabilité Civile Employeur ».
3. Réclamations entre assurés	TOUTE RECLAMATION FORMEE PAR UN ASSURE A L'ENCONTRE D'UN AUTRE ASSURE .
4. Responsabilité personnelle des préposés	LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES PREPOSES ET DES SOUS-TRAITANTS OU FOURNISSEURS DE L' ASSURE .
5. Mandataires sociaux	TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE UNE FAUTE REELLE OU ALLEGUEE COMMISE PAR UN DIRIGEANT OU UN MANDATAIRE SOCIAL.
6. Relations sociales	TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE : <ul style="list-style-type: none">• TOUTE VIOLATION REELLE OU ALLEGUEE DE TOUTE LEGISLATION ET/OU REGLEMENTATION APPLICABLE AUX RELATIONS SOCIALES (DROIT DU TRAVAIL) ; ET/OU• L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL, EN CE COMPRIS NOTAMMENT LES QUESTIONS DE REMUNERATION, DE « STOCK-OPTIONS », D'EPARGNE, DE COUVERTURE ET PROTECTION SOCIALE, DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE ; ET/OU• TOUT MANQUEMENT REEL OU ALLEGUE A vos OBLIGATIONS A L'EGARD DE vos DIRIGEANTS, MANDATAIRES SOCIAUX, ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS ET/OU SALARIES ; ET/OU• LA CONCLUSION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DE TOUT CONTRAT DE TRAVAIL. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages subis par vos préposés qui sont expressément couverts dans le cadre des garanties « Responsabilité Civile Employeur ».
7. Travail dissimulé	LES DOMMAGES CAUSES OU SUBIS A LA SUITE D'UNE VIOLATION DES DISPOSITIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE.
8. Vols entre préposés	LES DOMMAGES RESULTANT DE VOLS ENTRE PREPOSES .
9. Préposé non affilié à un régime français de protection sociale	LES DOMMAGES RESULTANT DE MALADIES OU D'AFFECTIONS CONTRACTEES OU D'ACCIDENTS SUBIS PAR L'UN DE VOS PREPOSES , SI CELUI-CI N'EST PAS AFFILIE A UN REGIME FRANCAIS DE PROTECTION SOCIALE.
10. Faute inexcusable	LES DOMMAGES RESULTANT DE VOTRE FAUTE INEXCUSABLE, LORSQUE VOUS AVEZ ETE SANCTIONNE ANTERIEUREMENT POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES A L'HYGIENE, LA SECURITE ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL, ET QUE vos REPRESENTANTS LEGAUX NE SE SONT DELIBEREMENT PAS CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES DELAIS IMPARTIS PAR L'AUTORITE COMPETENTE ;

	LES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES PREVUES A L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.
11. Opérations sur titres financiers	TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE CESSION, ACQUISITION, EMISSION, RACHAT OU NEGOCIATION D'ACTIONS, D'OBLIGATIONS, DE PARTS SOCIALES, DE CREANCES OU TOUTE AUTRE OPERATION PORTANT SUR DES TITRES FINANCIERS.
12. Réglementation boursière, financière, comptable et fiscale	TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE VIOLATION REELLE OU ALLEGUEE DE TOUTE LEGISLATION ET/OU TOUTE REGLEMENTATION BOURSIERE, FINANCIERE, COMPTABLE ET/OU FISCALE.
13. Absence d'agrément et assimilés	LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE ACTIVITE EXERCEE PAR VOUS OU VOS PREPOSES SANS DISPOSER DES AGREMENTS, CERTIFICATIONS, HABILITATIONS ET, PLUS GENERALEMENT, DES AUTORISATIONS REQUISES PAR LA LOI ET/OU LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR L'EXERCICE DE LADITE ACTIVITE.
14. Violation d'obligation contractuelle et assimilés	LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE VIOLATION REELLE OU ALLEGUEE, COMMISE PAR VOUS OU VOS PREPOSES , DE TOUTE OBLIGATION CONTRACTUELLE DE NE PAS FAIRE, EN CE COMPRISS NOTAMMENT TOUTE OBLIGATION D'EXCLUSIVITE, DE RESTRICTION TERRITORIALE, DE NON-CONCURRENCE ET/OU DE NON-DEBAUCHAGE.
15. Publicité trompeuse	LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE PUBLICITE TROMPEUSE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR, RELLE OU ALLEGUEE.
16. Collecte de données personnelles	LES DOMMAGES RESULTANT DE LA COLLECTE ET/OU DU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES REALISES PAR VOS SOINS, OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR VOTRE COMPTE, EN VIOLATION DES DISPOSITIONS LEGALES ET/OU REGLEMENTAIRE APPLICABLES.
17. Cessation de contrat / relation d'affaires	LES DOMMAGES RESULTANT DE VOTRE DECISION DE METTRE UN TERME A UN CONTRAT ET/OU DE CESSER TOUTE RELATION D'AFFAIRES AVEC UN CLIENT .
18. Cessation d'activité	LES SINISTRES RESULTANT DE LA CESSATION TOTALE OU PARTIELLE DE VOS ACTIVITES PROFESSIONNELLES .
19. Procédures collectives	LES SINISTRES RESULTANT D'UN ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS ET/OU DE L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE VOUS AFFECTANT OU AFFECTANT L'UN DE VOS SOUS-TRAITANTS, COTRAITANTS, FOURNISSEURS ET, PLUS GENERALEMENT, VOS PRESTATAIRES.
20. Remboursement de prestations	LES DOMMAGES CORRESPONDANT OU ASSIMILABLES A UN REMBOURSEMENT, UNE RESTITUTION OU UNE REFACTION DU PRIX DE VOS PRESTATIONS DE FOURNITURE D'UN BIEN ET/OU D'UN SERVICE VERSE OU DU PAR UN CLIENT , AINSI QUE LES FRAIS ENGAGES POUR AMELIORER ET/OU ADAPTER CES PRESTATIONS ET/OU REMEDIER A LEUR DEFAULT.
21. Aggravation contractuelle de responsabilité	LES DOMMAGES RESULTANT DE VOTRE SOUSCRIPION D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS AYANT POUR OBJET OU POUR EFFET D'ETENDRE OU D'ALOURDIR VOTRE RESPONSABILITE AU REGARD DU DROIT COMMUN DES CONTRATS ET DES USAGES DE LA PROFESSION, NOTAMMENT: <ul style="list-style-type: none"> • LA SOUSCRIPION D'OBLIGATIONS DE RESULTAT LA OU VOUS N'ETES NORMALEMENT TENU, EN VERTU DE LA LOI EN VIGUEUR, QUE D'UNE SIMPLE OBLIGATION DE MOYENS ; • LA RENONCIATION OU LA LIMITATION A RECOURS A L'ENCONTRE DE TOUTE PERSONNE (Y COMPRISS VOS SOUS-TRAITANTS, COTRAITANTS, FOURNISSEURS OU PRESTATAIRES) DONT LA RESPONSABILITE AU TITRE DU MEME FAIT DOMMAGEABLE AURAIT PU ETRE ENGAGEE ; • TOUT TRANSFERT DE RESPONSABILITE CIVILE OU PACTE DE GARANTIE ; • LES ENGAGEMENTS SOLIDAIRES EN CONSEQUENCE NOTAMMENT DE VOTRE PARTICIPATION A UN GROUPEMENT OU PACTE A CET EFFET

Toutefois et au titre de ce qui précède, l'exclusion ne s'applique pas dans la limite des recours effectifs dont **vous** restez bénéficiaire à l'encontre de la personne concernée.

En outre, cette exclusion ne s'applique pas :

- aux risques inhérents ou **dommages** résultant de conventions comportant transfert de responsabilité civile, pacte de garantie, renonciation à recours intervenus entre l'**assuré** et l'État français, l'Administration, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics ou semi-publics ;
- dans le cadre des garanties « Responsabilité Civile Occupant », aux renonciations à recours le cas échéant prévues dans **votre** contrat de bail des **bâtiments** assurés si **nous** avons expressément accepté cette renonciation.

22. Impôts / taxes	LES IMPOTS, TAXES, COTISATIONS ET PLUS GENERALEMENT LES IMPOSITIONS DE TOUTES NATURES.
23. Sanctions pécuniaires	LES AMENDES, PENALITES, ASTREINTES ET, PLUS GENERALEMENT, TOUTE AUTRE FORME DE SANCTIONS PECUNIAIRES MISES A VOTRE CHARGE PAR TOUTE LEGISLATION, TOUTE REGLEMENTATION, TOUT CONTRAT, TOUTE TRANSACTION ET/OU TOUTE DECISION ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, EN CE COMPRIS NOTAMMENT LES « PUNITIVE DAMAGES », LES « EXEMPLARY DAMAGES », LES PENALITES CONTRACTUELLES ET LES CLAUSES PENALES.
24. USA / Canada	TOUTE RECLAMATION INTRODUITE DEVANT TOUTE JURIDICTION ET/OU TOUTE AUTORITE ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE OU ARBITRALE SITUEE AUX ETATS-UNIS OU AU CANADA, AINSI QUE TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR LE DROIT EN VIGUEUR AUX ETATS-UNIS OU AU CANADA.
25. Terrorisme / sabotage	LES SINISTRES RESULTANT D'ACTES OU DE MENACES D'ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, QU'ils SOIENT COMMIS DE MANIERE ISOLEE OU DANS LE CADRE D'ACTIONS CONCERTEES.
26. Evènements naturels	LES SINISTRES RESULTANT D'EVENEMENTS NATURELS TELS QUE NOTAMMENT LES TREMBLEMENTS DE TERRE, LES ERUPTIONS VOLCANIQUES, LES RAZ-DE-MAREE, LES INONDATIONS, LES TEMPETES, LA NEIGE OU LA GRELE.
27. Fourniture d'utilités	LES SINISTRES RESULTANT DE TOUT DYSFONCTIONNEMENT, SUSPENSION OU INTERRUPTION DE SERVICES DE DISTRIBUTION, D'ACCES AUX, OU D'EVACUATION DES RESSOURCES SUIVANTES : ELECTRICITE, EAU, GAZ, FUEL OU TOUT AUTRE TYPE D'ENERGIE.
28. Brevets et secrets	LES SINISTRES RESULTANT DE TOUTE ATTEINTE REELLE OU ALLEGUEE A DES BREVETS, DES INVENTIONS (BREVETABLES OU NON), DES PROCEDES EN COURS DE BREVETABILISATION ET/OU DES SECRETS DE FABRIQUE.
29. Jeux de hasard et assimilés	LES SINISTRES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DE JEUX DE HASARD ET/OU DE JEUX DE CASINO OU DE PARIS.
30. Tabac / cigarettes électroniques	<p>LES SINISTRES RESULTANT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • DE LA FOURNITURE DE BIENS ET/OU DE SERVICES DANS LE DOMAINE DU TRAITEMENT, DE LA CONCEPTION, DE LA FABRICATION, DU CONDITIONNEMENT, DE L'EMBALLAGE, DE L'ETIQUETAGE, DE LA DISTRIBUTION ET/OU DE LA PROMOTION (I) DU TABAC ET/OU DE PRODUITS CONTENANT DU TABAC, ET/OU (II) DE CIGARETTES ELECTRONIQUES ET/OU DE CARTOUCHES, LIQUIDES ET AUTRES PRODUITS UTILISES POUR L'USAGE DE CIGARETTES ELECTRONIQUES ; • DE LA CONSOMMATION (ACTIVE OU PASSIVE) DE TABAC ; ET/OU • DE L'UTILISATION DE TOUTE CIGARETTE ELECTRONIQUE ET/OU L'INHALATION (ACTIVE OU PASSIVE) DES COMPOSES EMIS PAR TOUTE CIGARETTE ELECTRONIQUE.

31. Responsabilité Civile Automobile	LES SINISTRES RELEVANT DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE PREVUE A L'ARTICLE L.211-1 DU CODE DES ASSURANCES (OU SON EQUIVALENT A L'ÉTRANGER) CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, LEUR REMORQUES OU SEMI-REMORQUES, Y COMPRIS DU FAIT DE LEURS ACCESSOIRES OU DES ELEMENTS QU'ILS TRANSPORTENT, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE.
32. Véhicules terrestres à moteur	LES DOMMAGES SUBIS OU CAUSES PAR TOUT VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR.
33. Responsabilité Civile décennale	LES SINISTRES RELEVANT DE LA RESPONSABILITE DECENTNALE (ARTICLE 1792 DU CODE CIVIL), DES GARANTIES DE BON FONCTIONNEMENT (ARTICLE 1792-3 DU CODE CIVIL) OU DE PARFAIT ACHEVEMENT (ARTICLE 1792-6 DU CODE CIVIL) OU DE RESPONSABILITES OU GARANTIES EQUIVALENTE AUX TERMES DE REGLEMENTATIONS ETRANGERES.
34. Responsabilité Civile Médicale	LES SINISTRES RELEVANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE TELLE QUE DEFINIE NOTAMMENT PAR L'ARTICLE L.1142-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (OU SON EQUIVALENT A L'ETRANGER) ET SOUMISE A OBLIGATION D'ASSURANCE.
35. Dispositifs médicaux	LES SINISTRES CAUSES PAR TOUT PRODUIT OU DISPOSITIF MEDICAL TEL QUE DEFINI NOTAMMENT PAR LES ARTICLES L.5111-1 ET L.5211-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (OU LEUR EQUIVALENT A L'ETRANGER).
36. Activités sportives, de loisirs, crèches et voyages	LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ORGANISATION ET/OU DE LA MISE EN OEUVRE D'ACTIVITES SPORTIVES, DE COLONIES DE VACANCES, DE CENTRES DE LOISIRS, DE CRECHES, DE VOYAGES ET/OU DE SEJOURS OU DE TOUTES AUTRES ACTIVITES SIMILAIRES, DES LORS QUE SOUMISES A OBLIGATION LEGALE D'ASSURANCE, Y COMPRIS TOUS SERVICES POUVANT ETRE FOURNIS A L'OCCASION DE CES ACTIVITES (NOTAMMENT RESERVATION D'HEBERGEMENT, DELIVRANCE D'UN TITRE DE TRANSPORT, BON D'HEBERGEMENT OU DE RESTAURATION, VISITES).
37. Compétitions sportives	LES DOMMAGES RESULTANT DE VOTRE PARTICIPATION OU DE CELLE DE VOS PREPOSES A DES COMPETITIONS SPORTIVES SOUMISES A OBLIGATION LEGALE D'ASSURANCE.
38. Perte de données	LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PERTE DE DONNEES : <ul style="list-style-type: none"> • SUR SUPPORTS INFORMATIQUES, SI DES SAUVEGARDES NE SONT PAS REALISEES AU MINIMUM DE FAÇON HEBDOMADAIRE ET SI DES COPIES DESDITES SAUVEGARDES NE SONT PAS STOCKEES (i) SOIT DANS DES ARMOIRES IGNIFUGEE SI CES COPIES SONT STOCKEES DANS LES BATIMENTS ASSURES, (ii) SOIT EN UN AUTRE LIEU QUE DANS L'ENCEINTE DES BATIMENTS ASSURES ; • SUR SUPPORTS PAPIER, VIDEO, MICROFILM ET/OU AUDIO, SI DES COPIES DESDITES DONNEES NE SONT PAS STOCKEES (i) SOIT DANS DES ARMOIRES, (ii) SOIT EN UN AUTRE LIEU QUE DANS L'ENCEINTE DES BATIMENTS ASSURES.
39. Plate-forme offshore	LES DOMMAGES SUBIS OU CAUSES PAR L'UN DE VOS PREPOSES , SURVENUS : <ul style="list-style-type: none"> • SUR UNE PLATE-FORME OFFSHORE, OU • ENTRE LE MOMENT OU IL A EMBARQUE SUR UN QUELCONQUE MOYEN DE TRANSPORT AU DEPART DE LA TERRE ET LE MOMENT OU IL EST ARRIVE SUR LA PLATE-FORME OFFSHORE, OU • ENTRE LE MOMENT OU IL A EMBARQUE SUR UN QUELCONQUE MOYEN DE TRANSPORT AU DEPART DE LA PLATE-FORME OFFSHORE ET LE MOMENT OU IL A REGAGNE LA TERRE.
40. Titres et effets de paiement, bijoux, pièces d'identité	LES DOMMAGES RESULTANT DE LA DETERIORATION, LA DISPARITION OU LE VOL : <ul style="list-style-type: none"> • D'ESPECES, DE BILLETS DE BANQUE, DE CHEQUES BANCAIRES OU POSTAUX, DE CARTES DE PAIEMENT OU DE CREDIT, OU DE TOUT TITRE OU EFFET DE PAIEMENT ;

- DE MONTRES OU DE BIJOUX,
- DE CARTES D'IDENTITE, PASSEPORTS, PERMIS DE CONDUIRE, OU TOUTE AUTRE PIECE D'IDENTITE.

41. Fiduciaire	LES SINISTRES RESULTANT DE TOUT « TRUST » OU TOUTE AUTRE RELATION FIDUCIAIRE.
42. Maniement de fonds	LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE FORME DE MANIEMENTS DE FONDS PAR L'ASSURE (OU SES PREPOSES), QUEL QUE SOIT LE TYPE DE TRANSACTION FINANCIERE EFFECTUEE ET QUE CELLE-CI SOIT REALISEE (i) DIRECTEMENT PAR L'ASSURE (OU SES PREPOSES) OU (ii) PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN TIERS , POUR LE PROPRE COMPTE DE L'ASSURE OU POUR LE COMPTE D'AUTRUI.
43. Mesures correctives	LES MOYENS, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, QUE VOUS AUREZ MIS EN OEUVRE AUX FINS D'EVITER LA SURVENANCE D'UN SINISTRE ET/OU D'EN MINIMISER LES CONSEQUENCES.

Section E. INDEMNISATION

En cas de **sinistre** garanti relevant de la présente Partie III, **nous** prendrons en charge les frais et indemnités limitativement énumérés ci-après, sous réserve que **vous** ayez respecté l'ensemble de **vos** obligations au titre de la **police**, et en particulier celles prévues dans les Dispositions Générales, (Partie I ci-avant).

1. FRAIS DE DEFENSE

Nous prendrons en charge les **frais de défense** que **vous** aurez engagés avec **notre** accord écrit préalable, dans la limite des tarifs pratiqués par les experts / avocats de **notre** propre panel et sous réserve :

- que **nous** soyons tenus strictement informés, soit par **vous**, soit directement par **votre** expert et/ou avocat, des évolutions du dossier, et en temps utile pour que **nous** puissions le cas échéant formuler **nos** observations (sans que cela puisse être considéré comme une prise de direction du procès) ;
- dans l'hypothèse où **nous vous** avons notifié **notre** intention de diriger le procès, que **nous** ayons effectivement disposé de ces pouvoirs de direction.

Cette prise en charge interviendra à l'issue du règlement amiable, arbitral, administratif ou judiciaire du **sinistre**, sous forme de remboursement du montant des factures du cabinet d'expertise ou d'avocat concerné dûment acquittées par **vos** soins, et sur présentation des justificatifs y afférents. Le montant des factures pris en compte sera le montant H.T. si **vous** récupérez la TVA.

2. DOMMAGES ET INTERETS

Nous prendrons en charge les dommages et intérêts auxquels **vous** seriez condamné par toute décision exécutoire prononcée à **votre** encontre par toute juridiction administrative ou judiciaire (ou, le cas échéant, par tout tribunal arbitral), sous réserve :

- que **nous** ayons été tenus strictement informés, soit par **vous**, soit directement par **votre** expert et/ou avocat, des évolutions du dossier, et en temps utile pour que **nous** puissions le cas échéant formuler **nos** observations (sans que cela puisse être considéré comme une prise de direction du procès) ;
- dans l'hypothèse où **nous vous** avons notifié **notre** intention de diriger le procès, que **nous** ayons effectivement disposé de ces pouvoirs de direction.

Cette prise en charge interviendra, selon le cas :

- soit sous forme de remboursement à **votre** profit du montant des dommages et intérêts que **vous** aurez directement réglés au bénéficiaire de cette condamnation, sur présentation des justificatifs attestant de ce règlement par **vos** soins ;
- soit sous forme de règlement de ces dommages et intérêts effectué par **nos** soins directement entre les mains du bénéficiaire de cette condamnation.

En cas d'infirmation de la condamnation prononcée à **votre** encontre, et si **nous** avons procédé à son remboursement à **votre** profit conformément aux dispositions ci-dessus, **vous vous** engagez à **nous** restituer les sommes ainsi versées dans le délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter du jour où le bénéficiaire de la condamnation infirmée **vous** les aura reversées.

3. INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Nous prendrons en charge le montant de l'indemnité mise à **votre** charge par tout accord transactionnel définitif au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil (ou leur équivalent à l'étranger) pour lequel **vous** avez obtenu **notre** accord écrit préalable, sous réserve :

- que **nous** ayons été tenus strictement informés, soit par **vous**, soit directement par **votre** expert et/ou avocat, des évolutions du dossier, et en temps utile pour que **nous** puissions le cas échéant formuler **nos** observations (sans que cela puisse être considéré comme une prise de direction du procès) ;
- dans l'hypothèse où **nous vous** avons notifié **notre** intention de diriger le procès, que **nous** ayons effectivement disposé de ces pouvoirs de direction.

Cette prise en charge interviendra, selon le cas :

- soit sous forme de remboursement à **votre** profit du montant de cette indemnité transactionnelle que **vous** aurez directement réglée à son bénéficiaire, sur présentation des justificatifs attestant de ce règlement par **vos** soins ;
- soit sous forme de règlement de cette indemnité transactionnelle effectué par **nos** soins directement entre les mains de son bénéficiaire.

Partie IV – Exclusions Générales

LES EXCLUSIONS CI-APRES S'APPLIQUENT A L'ENSEMBLE DES GARANTIES PREVUES PAR LA **POLICE**, Y COMPRIS LES GARANTIES OPTIONNELLES SI ELLES ONT ETE SOUSCRITES.

SONT FORMELLEMENT EXCLUS :

- | | |
|---|---|
| 1. Défaut d'aléa | LES SINISTRES NE PRESENTANT PAS UN CARACTERE ALEATOIRE OU FORTUIT. |
| 2. Faute intentionnelle et assimilés | <p>LES SINISTRES RESULTANT DE FAITS OU ACTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> • COMMIS AVEC UNE INTENTION DOLOSAVE, MALVEILLANTE OU MALHONNTE, ET/OU • CONSTITUTIFS D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSAVE, OU D'UN DELIT OU D'UN CRIME, ET/OU • COMMIS EN MECONNAISSANCE DELIBEREE DES DROITS D'AUTRUI, DES REGLES DE L'ART ET/OU DES USAGES DE LA PROFESSION, DES DISPOSITIONS LEGALES, REGLEMENTAIRES ET/OU ADMINISTRATIVES EN VIGUEUR, <p>QUE CES FAITS OU ACTES AIENT ETE COMMIS PAR VOUS OU PAR VOS PREPOSES ET, DANS CE DERNIER CAS, DES LORS QU'ils ONT ETE COMMIS SUR INSTRUCTIONS DE VOTRE PART OU QU'ils ONT ETE TOLERES PAR VOUS.</p> |
| 3. Négligence | LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ERREUR, OMISSION OU NEGLIGENCE COMMISE PAR VOUS OU PAR VOS PREPOSES . |
| 4. Bonnes moeurs / ordre public | LES SINISTRES RESULTANT DE FAITS OU ACTES CONTRAIRES AUX BONNES MOEURS ET/OU A L'ORDRE PUBLIC. |
| 5. Guerres et assimilés | LES SINISTRES RESULTANT DE GUERRES, LUTTES ARMEES, DESORDRES CIVILS OU CONFLITS, Y COMPRIS LES EMEUTES ET LES MOUVEMENTS POPULAIRES. |
| 6. Conflits sociaux et assimilés | LES SINISTRES RESULTANT DE CONFLITS SOCIAUX, GREVE OU « LOCK-OUT ». |
| 7. Ordre de l'autorité de puissance publique / Risques politiques | LES SINISTRES RESULTANT DE L'EXECUTION D'UN ORDRE DE L'AUTORITE DE PUISSANCE PUBLIQUE, TEL QUE NOTAMMENT DES ACTES DE NATIONALISATION, CONFISCATION, REQUISITION, EXPROPRIATION, APPROPRIATION, SAISIE OU DESTRUCTION DE BIENS, AINSI QUE CEUX RESULTANT D'UNE INVESTIGATION D'UNE TELLE AUTORITE. |
| 8. Engin flottant, ferroviaire ou aérien | LES DOMMAGES SUBIS OU CAUSES PAR TOUT BATEAU, TOUT TRAIN, TOUT AVION OU TOUT AUTRE VEHICULE OU ENGIN FLOTTANT, FERROVIAIRE OU AERIEN. |
| 9. Aéronautique / aérospatiale | LES SINISTRES RESULTANT DE TOUTE FOURNITURE DE BIENS ET/OU DE SERVICES DANS LE SECTEUR AERONAUTIQUE OU SPATIAL, DES LORS QUE CES BIENS ET/OU SERVICES CONCOURRENT A LA CONCEPTION, LA FABRICATION ET/OU LA MAINTENANCE D'AERONEFS, MISSILES, ENGINS SPATIAUX, ET/OU A LA NAVIGATION AERONAUTIQUE OU SPATIALE. |
| 10. Nucléaire | <p>LES SINISTRES RESULTANT :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i.) DE TOUTE SORTE DE MATIERE, REACTION OU RADIATION NUCLEAIRE OU DE CONTAMINATION RADIOACTIVE ; ET/OU (ii.) DE TOUTE FOURNITURE DE BIENS ET/OU DE SERVICES QUI INCLUT, IMPLIQUE OU EST RELATIF, DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT, A CE QUI EST DECRI AU i. CI-DESSUS OU AU STOCKAGE, A LA |

	<p>DETENTION, A LA CESSION OU A LA DESTRUCTION DE CE QUI EST DECRI AU (i.) CI-DESSUS ; ET/OU</p> <p>(iii.) DE TOUTE OPERATION EFFECTUEE SUR UN SITE OU DANS UN BATIMENT DANS LEQUEL EST CONTENU UN BIEN / EFFECTUE UN SERVICE DECRI AUX (i.) ET (ii.) CI-DESSUS.</p>
11. Installations classées	LES SINISTRES CAUSES OU SUBIS PAR TOUTE INSTALLATION RELEVANT DE LA REGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES PREVUE AUX ARTICLES L.511-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (OU LEUR EQUIVALENT A L'ETRANGER).
12. Pollution non accidentelle	LES SINISTRES RESULTANT DE TOUTE POLLUTION NON ACCIDENTELLE .
13. Contamination	LES SINISTRES RESULTANT DE TOUT TYPE DE REACTION OU CONTAMINATION CHIMIQUE, BIOLOGIQUE ET/OU BACTERIOLOGIQUE.
14. Amiante	<p>LES SINISTRES LIES A :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'EXPLOITATION, LE TRAITEMENT, LA FABRICATION, L'USAGE, LA MISE A L'ESSAI, LA PROPRIETE, LA VENTE OU L'ENLEVEMENT D'AMIANTE, DE FIBRES D'AMIANTE OU DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE ; ET/OU • L'EXPOSITION A L'AMIANTE, AUX FIBRES D'AMIANTE OU AUX MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE ; ET/OU • DES ERREURS OU OMISSIONS DANS LA SURVEILLANCE, LES INSTRUCTIONS, LES RECOMMANDATIONS, LES NOTICES, LES AVERTISSEMENTS OU CONSEILS DONNES OU QUI AURAIENT DU ETRE DONNES EN RELATION AVEC L'AMIANTE, LES FIBRES D'AMIANTE OU LES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE.
15. Virus informatique / Cyber-piratage	LES SINISTRES RESULTANT DE TOUT VIRUS INFORMATIQUE ET/OU TOUT ACTE DE CYBER-PIRATAGE.